

REPUBLIQUE DU SENEGAL

UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR

**INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR
D'EDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT**



*Monographie de fin de formation d'Inspecteur
de l'Education Populaire de la Jeunesse et des Sports*

**CONTRIBUTION A LA REORGANISATION
DES ORGANES DE GESTION DU SPORT
SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE
AU GABON**

Présenté et soutenu par : *OVENGA Jean Félix*

promotion 94-96

REPUBLIQUE DU SENEGAL

UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR

INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR
D'EDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT



*Monographie de fin de formation d'Inspecteur
de l'Éducation Populaire de la Jeunesse et des Sports*

**CONTRIBUTION A LA REORGANISATION
DES ORGANES DE GESTION DU SPORT
SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE
AU GABON**

Présenté et soutenu par : *OVENGA Jean Félix*

promotion 94-96



DEDICACE.

- A nos enfants, déjà mordus par les activités sportives, que cette étude leur serve de guide ;
 - Koumbi Dalvy Willis
 - MAVOUNGOU Franck Salomon
 - OVENGA Sandrine
 - MBOUMBA OVENGA Sergine
 - OVENGA Koumba Jean Félix
 - SITO OVENGA Randy
- A Marie Claire qui n'a cessé de nous encourager durant ces deux années de formation ;
- A tous ceux qui oeuvrent et luttent avec acharnement à la promotion et au développement du sport au Gabon et particulièrement, du sport scolaire et universitaire.

REMERCIEMENTS.

Nous exprimons notre reconnaissance et nos vifs remerciements, à tous ceux qui ont bien voulu nous apporter une aide et une attention particulière tout au long de cette étude :

- *Madame Aminata NDIAYE*, Professeur de Psychologie à l'INSEPS

- *Monsieur Alioune NDIAYE*, Inspecteur Technique, Coordonnateur de l'I.J.S. au Ministère de la Jeunesse et des Sports.

- *Madame Jeanne Marie IBA-BA*, Directeur Général du Ministère de la Jeunesse et des Sports du Gabon qui a contribué pour beaucoup à ce que nous puissions suivre cette formation.

- *Monsieur MOUVIOSSY Jean Jérôme*, Inspecteur Jeunesse et Sport pour toute la documentation qu'il a mis à notre disposition.

- *Monsieur Léopold Germain SENGHOR*, Secrétaire Régional de l'UASSU, pour sa documentation sur le sport scolaire et universitaire au Sénégal.

- *Madame Aïda BA* pour sa disponibilité et sa contribution à la confection de ce document.

- *Mon collègue CODJO Serge Germain*, dont l'aide et l'assistance ont été très précieux tout au long des travaux de cette étude.

- *Tous les professeurs et vacataires*, qui, durant deux ans, n'ont ménagé aucun effort pour nous livrer toutes les connaissances précieuses à notre formation.

- *Tous les collègues et amis*, dont l'assistance de tous les jours a été pour nous un soutien moral.

- *Tous ceux* qui de près ou de loin ont contribué à la réalisation de cette monographie nous disons sincèrement merci.

SOMMAIRE.

PREAMBULE : PRESENTATION DU GABON

INTRODUCTION

**PREMIER CHAPITRE : LES FONCTIONS ET ROLE DU SPORT
DANS L'EDUCATION DES JEUNES.**

1.1. DEFINITION DES CONCEPTS ET SIGLES

**1.2. LES FONCTIONS DU SPORT DANS L'EDUCATION
DES JEUNES**

1.2.1 - Fonction de dépassement

1.2.2. - Fonction agonique

1.2.3. - Fonction hédonique

1.2.4. - Fonction hygiénique

1.2.5. - Fonction de relation interpersonnelle

1.2.6. - Fonction de loisir

1.2.7. - Fonction esthétique

1.2.8. - Fonction de spectacle

1.3. ROLE DU SPORT DANS L'EDUCATION DES JEUNES

1.3.1. - Rôle ludique du sport

1.3.2. - Rôle éducatif du sport

1.3.3. - Rôle militaire du sport.

**DEUXIEME CHAPITRE : PROBLEMATIQUE DU MOUVEMENT
SPORTIF SCOLAIRE ET
UNIVERSITAIRE AU GABON.**

2.1. QUELQUES CONSIDERATIONS HISTORIQUES.

2.1.1. - Période de 1960 à 1970

2.1.2. - Période de 1970 à 1992

2.2. SITUATION PROBLEMATIQUE ACTUELLE

2.2.1. - Cadre juridique

2.2.2. - Situation problématique

TROISIEME CHAPITRE : CONTRIBUTION A LA RESTRUCTURATION DU SPORT SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE.

3.1. NECESSITE DE DOTER LE MOUVEMENT SPORTIF SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE D'UN CADRE JURIDIQUE ADEQUAT.

3.1.1. - Elaboration et adoption d'une charte de sport au Gabon

3.1.2. - Actualisation des décrets et textes d'application actuels.

3.2. RESTRUCTURATION DES ORGANES DE GESTION ET FONCTIONNEMENT

3.2.1. - Organes politico-administratifs

3.2.1.1. - Organigrammes

3.2.2. - Fédération sportive scolaire et universitaire

3.2.2.1. - Fonctions

3.2.2.2. - Membres et Organes

3.2.2.3. - Organes nationaux

3.2.2.4. - Organes déconcentrés.

CONCLUSION.

PREAMBULE

PRESENTATION DU GABON.

Avant les premiers contacts avec les européens, au 15ème siècle, sur les cartes et portulans d'Afrique, à l'emplacement actuel du Gabon, on ne voyait que le plan d'un «terra incognita » c'est à dire « terre inconnue ».

En 1471, des navigateurs portugais s'installent dans une île au large des côtes gabonaises « SAO-TOME ». En 1472, le navigateur portugais Barlémi DIAZ découvre l'estuaire du Como. La forme de celui-ci qui rappelle le caban de marin, est à l'origine du nom dont il baptisa cette embouchure « Rio de Gaboa » et que les habitants du littoral (Mpongwés) vont transformer en « GABON ». En effet, Libreville qui détient son nom, après la libération et le débarquement des esclaves d'un bateau négrier arraisonné au large des côtes gabonaises, est restée longtemps une ville comptoir née en 1849 des besoins de la colonisation occidentale. Elle est située à l'orée de la grande forêt équatoriale et mal rattachée à son arrière pays. Elle vécut pendant les 50 premières années de sa création, cloisonnée dans son statut de comptoir français du Gabon. Il fallut attendre le début du 20è siècle pour que Libreville devienne, capitale d'un territoire de l'Afrique équatoriale française. Son principal produit économique est le bois (Okoumé *¹).

Le Gabon fut proclamé République le 29 novembre 1958. Son indépendance fut proclamée le 17 août 1960. Son premier Président fut Léon MBA.

**¹ Source : Oliveira Jean Ernest. Un projet d'animation socio-culturelle : la Maison pour tous d'Akébé, - Mémoire inspectorat, INEP - 1971*

Le Gabon est situé au centre ouest de l'Afrique. Il est traversé en son milieu par l'équateur. Il est limité :

- au Nord par le Cameroun
- au Sud et à l'Est par le Congo Brazzaville,
- au Nord-Ouest par la Guinée Equatoriale,
- à l'Ouest par l'Océan Atlantique qui baigne ses côtes sur 800 km.
- Sa superficie est de 270 000 km²
- Sa population est de 1 014 976 habitants, répartis en 55 groupes ethniques environ
- Les couleurs de son drapeau sont : vert - jaune - bleu
- Sa devise est : Union - Travail - Justice
- Son hymne est la « Concorde »
- Sa langue officiel est le Français
- Sa capitale politique est Libreville
- Sa capitale économique est Port-Gentil
- Sa monnaie est le Franc CFA
- Ses principales richesses sont : le pétrole, le bois, l'uranium, le manganèse.
- Son sol renferme également : du fer, du marbre, du barytine, du diamant, de l'or, du cuivre, du nickel etc.

On y cultive : du café, du cacao, des palmiers à huile, de la canne à sucre, de la banane et du manioc.

Son relief est peu montagneux à l'ouest et vallonné à l'intérieur. Le plus haut sommet est le mont Iboundji avec 1 580 mètres.

Son principal fleuve, l'Ogooué (1200 km) prend sa source dans les plateaux Batéké au nord de Brazzaville.

Son climat est équatorial, chaud et humide, avec quatre saisons peu *parquées* :

- deux saisons sèches : la grande, de juin en août et la petite de janvier en février ;
- deux saisons des pluies : la petite de septembre en décembre et la grande de mars à mai.

Les précipitations sont abondantes et régulières (environ 2000 mm par an)

Les températures sont élevées et peu variables (moyenne annuelle 25°). Il fait plus chaud en saison des pluies qu'en saison sèche.

LE GABON ADMINISTRATIF



ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

La République Gabonaise est divisée en 09 provinces. Chaque province est subdivisée en départements et le département en district.

Il y a 37 départements, 9 districts et 12 communes.

La commune de Libreville est subdivisée en 5 arrondissements.

PROVINCES	CHEFS-LIEUX	DEPARTEMENTS	COMMUNES	DISTRICTS
ESTUAIRE	LIBREVILLE	LIBREVILLE KANGO COCOBACH NTOUM	LIBREVILLE +5 ARRONDISSEMENTS	MFOULEZEM
HAUT-OGOUE	FRANCEVILLE	FRANCEVILLE MOANDA OKONDJI AKIENI BAKOUMBA	FRANCEVILLE MOANDA MOUNANA	ONGA NGOUONI BONGOVILLE BOUMANGO
MOYEN-OGOUE	LAMBARENE	LAMBARENE NDJOLE	LAMBARENE	
NGOUNIE	MOUILA	LEBAMBA MOUILA NDINDI FOUGAMOU MBIGOU MIMONGO MANDJI	MOUILA	VETSOU MALINGA
NYANGA	TCHIBANGA	TCHIBANGA MOABI MAYUMBA NDINDI	TCHIBANGA	MABANDA
OGOUE-IVINDO	MAKOKOU	MAKOKOU MEKAMBO BOUE OVAN	MAKOKOU	
OGOUE-LOLO	KOULAMOUTOU	KOULAMOUTOU LASTOURVILLE PANA	KOULAMOUTOU	IBOUNDI
OGOUE-MARITIME	PORT-GENTIL	PORT-GENTIL OMBOUE GAMBA	PORT-GENTIL	
WOLEU-NTEM	OYEM	OYEM BITAM MITZIC MINVOUL MEDOUNEU	OYEM BITAM MINVOUL	

INTRODUCTION.

Le sport est devenu de nos jours un phénomène social incontournable. C'est fondamentalement pour satisfaire l'exigence de solliciter, de cultiver, de former l'être dans sa totalité et de l'intégrer au sein d'une société que se justifient aujourd'hui la place et l'importance du sport dans les activités scolaires et universitaires.

Cette tendance est bien à l'origine d'inspirations philosophiques et psychologiques ; elle n'est ni anti-intellectualiste, ni anti-nationaliste, mais elle est éprouvée comme le besoin d'une complémentarité vitale, comme une opposition à des inhibitions, comme la nécessité pour la pensée ou l'être intérieur de se faire « choisir d'existence ».

Avec la diffusion de sa pratique, le sport a perdu en précision dans sa définition. Le mot recouvre de nos jours, des significations variées. Suivant le contexte, il désigne des domaines différents et, pour préciser le sens dans lequel le locuteur l'emploie, celui-ci s'associe volontier à des qualificatifs. On parle ainsi de sport de haut niveau, de sport de masse, du sport pour tous ou de loisir, du sport scolaire et universitaire. Certes ces divers secteurs représentent un noyau commun que nous retrouverons dans la notion d'effort physique intensif, associée plus ou moins avec l'idée de compétition, mais des dimensions importantes les différentient.

Naguère on distinguait simplement sport de masse et sport de haut niveau ou sport d'élite. Ces deux pratiques formaient un tout. Elles étaient liées dans un ordre hiérarchique. Le sport de haut niveau, caractérisé par son élitisme, constitué des champions participant aux rencontres internationales et nationales les plus élevées du Gabon, était issu du sport de masse regroupant les licenciés des fédérations classiques et surtout ceux de la fédération scolaire et universitaire. C'est à dire celles qui organisent des compétitions dans les disciplines sportives. Ainsi du sport de masse, l'ensemble se présente sous forme d'une pyramide qui symbolise plusieurs thèmes.

Tout d'abord le sommet constitue un lieu enviable qu'il faut tenter d'atteindre. La pyramide est donc significative d'une ascension possible, d'une mobilité sociale éventuelle où la jeunesse scolaire et universitaire doit aussi trouver un champ d'expression et d'affirmation de soi. A ce sujet, la charte internationale de l'éducation physique et du sport proclamée par l'UNESCO, dont le Gabon est membre, stipule en ses articles 1er et 2è ce qui suit :

1) - *La pratique de l'éducation physique et du sport est un droit fondamental pour tous.*

- Tout être humain a le droit fondamental d'accéder à l'éducation physique et au sport, qui sont indispensables à l'épanouissement de sa personnalité. Le droit de développer des aptitudes physiques, intellectuelles et morales par l'Education physique et le sport doit être garanti tant dans le cadre du système éducatif que dans les autres aspects de la vie sociale.

- Chacun, en accord avec la tradition sportive de son pays, doit avoir toutes les possibilités de pratiquer l'Education physique et le sport, d'améliorer sa condition physique et de parvenir au niveau de performance sportive correspondant à ses dons.

- Des conditions particulières doivent être offertes aux jeunes y compris aux enfants d'âge préscolaire, aux personnes âgées et aux handicapés, afin de permettre le développement intégral de leur personnalité grâce à des programmes d'éducation physique et de sport adaptés à leurs besoins.

2) - *L'éducation physique et le sport constituent un élément essentiel de l'éducation permanente dans le système global d'éducation.*

- L'éducation physique et le sport, dimensions essentielles de l'éducation et de la culture doivent développer les aptitudes, la volonté et la maîtrise de soi de tout être humain et favoriser sa pleine intégration dans la société. La continuité de l'activité physique et de la pratique du sport doit être assurée durant toute la vie, au moyen d'une éducation globale permanente et démocratisée.

- Au niveau de l'individu, l'éducation physique et le sport contribuent à la préservation et à l'amélioration de la santé et à une saine occupation des loisirs et permettent à l'être humain de mieux résister aux inconvénients de la vie moderne. Au niveau de la communauté, ils enrichissent les rapports sociaux et développent l'esprit sportif (fair-play) qui, au-delà du sport lui-même est indispensable à la vie en société.

- Tout système global d'éducation doit réserver à l'éducation et au sport la place et l'importance nécessaires pour établir l'équilibre et renforcer les liens entre les activités physiques et les autres éléments de l'éducation ».*

* *Charte internationale de l'éducation physique et du sport (UNESCO)*

Mais si au Gabon les autorités politiques et administratives s'efforcent de mettre en application ces recommandations, force nous est aujourd'hui de constater le peu d'intérêt accordé à la promotion du sport scolaire et universitaire et l'inadéquation entre les structures ou organes chargés de son organisation et les textes réglementaires qui doivent le régir. Ainsi, l'absence d'une Charte Nationale du Sport et l'incohérence entre les décrets régissant les différents mouvements sportifs (sports civils, sports militaires, sports universitaires) engendre la multiplication de services issus parfois d'administrations différentes, oeuvrant sans réelle concertation dans le même secteur et qui donne l'impression d'éclatement. Cette situation favorise l'émergence de conflit d'attribution et la paralysie des activités sportives scolaires et universitaires. D'où la nécessité de redéfinir à l'instar de tous les pays qui aspirent à la gestion démocratique des affaires nationales, une Charte de la politique sportive du Gabon, en vue d'une actualisation des décrets et arrêtés actuellement en vigueur et qui semblent constituer un obstacle au développement du sport national en général et du sport scolaire et universitaire en particulier.

Dès lors, l'intérêt de notre étude en abordant ce sujet pourrait correspondre à un double objectif :

- amener les instances politiques et administratives ainsi que tous ceux qui sont impliqués dans la promotion et le développement du sport national, à prendre conscience du vide et de l'incohérence des textes juridiques qui régissent la pratique sportive au Gabon et surtout en milieu scolaire et universitaire ;
- réfléchir à la proposition des voies et moyens en vue de l'émergence d'une élite sportive représentative, à travers la redynamisation des structures et organes chargés de la mise en oeuvre de la politique sportive scolaire et universitaire au Gabon.

Pour y parvenir nous serons amené :

- à expliquer l'importance du sport dans les activités scolaires et universitaires à travers ses fonctions et rôles dans l'éducation et la formation des jeunes ;
- à circonscrire la situation problématique qui paralyse la promotion et le développement du mouvement sportif scolaire et universitaire au Gabon ;

- à exposer enfin nos approches et suggestions en vue d'une relance effective du sport scolaire et universitaire tant souhaitée par les partenaires de notre système d'éducation nationale.

**PREMIER CHAPITRE : LES FONCTIONS ET ROLE
DU SPORTDANS L'EDUCATION
DES JEUNES**

1.1. - DEFINITION DES CONCEPTS ET SIGLES.

SPORT : C'est un terme anglais introduit dans la langue française à partir de 1828 (d'après le dictionnaire étymologique) il vient du vieux français : desport ou déport (de déporter qui signifiait au Moyen Age : jouer, se divertir, se délasser).

- Petit Robert (1991) : Le Sport : Activité physique exercée dans le sens du jeu, de la lutte et dont la pratique suppose un entraînement méthodique, le respect de certaines règles et disciplines.

- Le concept de sport est souvent utilisé de manière globalisante. Il ne rend pas compte des différentes formes de pratiques et des comportements sociologiques qu'elle engendrent. Les français, régulièrement interrogés depuis quelques années sur leur motivation et sur la fréquence de leur pratique sportive se disent « sportifs » pour une large majorité. En dehors de la description statistique, l'analyse montre des différences notables de conception ou de représentation de l'image du sport. Appuyée sur des pratiques individuelle ou collectives, occasionnelles ou fréquentes, de loisir ou de performance, elle souligne la diversité de la perception de la notion de « sport ». Elle montre également l'évolution de celui-ci qui distingue la notion de jeu, à caractère ludique, de celle « sport - activité » qui lui confère un caractère de sérieux. Michel Bouet considère qu'il y a une « rupture entre jeu et sport » dans l'évolution moderne des pratiques. L'augmentation du nombre des sportifs met en évidence un phénomène de masse qui va en s'accroissant, Joffre DUMASEDIER affirmant que « le sport est un fait social des sociétés modernes ».

Le sport est considéré par les historiens et les sociologues comme l'un des phénomènes clés de notre époque (Michel Bernard parle du phénomène sportif » dans un article sur le sport de l'Encyclopaedia Universalis), mais il est porteur de complexité et d'ambiguïté car polysémique.

- Pierre de COUBERTIN : pour lui, le sport est un « culte volontaire et habituel de l'effort musculaire extensif, appuyé sur le désir de progrès et pouvant aller jusqu'au risque ».

- Aujourd'hui en France : le mot sport est utilisé par les spécialistes dans un sens étroitement lié au milieu fédéral et à la compétition alors que dans le grand public il conserve son sens général de pratique physique.

- C'est dans cette acception que la nouvelle « Charte du Sport » du Conseil de l'Europe, définit le mot sport : « on entend par « sport » toutes

formes d'activités physiques qui, à travers une participation organisée ou non, ont pour objectif l'expression ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement des relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition de tout niveau » (extrait de l'article 2).

- « Le sport est tout genre d'exercice ou d'activité physique ayant pour but la réalisation de la performance et dont l'exécution repose essentiellement sur l'idée de lutte contre un élément défini, une distance, une durée, un obstacle, une difficulté matérielle, un danger, un animal, un adversaire et par extension soi-même ». (G. HEBERT).

L'arrêté n° 145/MJSAC/DGJS du 3 juin 1991 fixant les nouveaux statuts de l'Office Gabonais des Sports Scolaires et Universitaires (OGSSU), stipule dans son article 1er je cite : « l'Association dite « Office Gabonais des Sports Scolaires et Universitaire a pour objet d'organiser et de développer, indépendamment de l'enseignement de l'éducation physique et sportive donnée pendant les heures de scolarité et en complément de celle-ci, la pratique du sport pour les étudiants et élèves inscrits dans les établissements d'enseignement au Gabon. »

- Selon Hébert, l'Education physique doit se définir comme : « une action méthodique, progressive et continue de l'enfance à l'âge adulte, ayant pour objet d'assurer le développement physique intégral, d'accroître les résistances organiques, de mettre en valeur des aptitudes dans tous les genres d'exercices naturels et utilitaires indispensable de développer l'énergie et toutes les autres qualités d'actions ou viriles, afin de subordonner tout acquis physique et viril à une idée morale et dominante : l'altruisme. »

- Fédération : groupement d'association sportives (Petit Larousse illustré 1992).

Selon la loi française 92-652 du 13 juillet 1992 nouveau, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ses activités, stipule dans son article 16 que : « les *Fédérations sportives regroupent les associations sportives, les sociétés à objet sportif, les sociétés d'économie mixte sportives et les licenciés d'une ou plusieurs disciplines sportives. Ces fédérations sont les fédérations unisports ou multisports, les fédérations affinitaires et les fédérations sportives scolaires et universitaires.*

O.G.S.S.U = Office Gabonais des Sports Scolaires et Universitaires

F.S.S.U. = Fédération des Sports Scolaires et Universitaires.

U.A.S.E.S = Union des Associations Sportives des Etablissements Secondaires.

U.A.S.E.P = Union des Associations Sportives des Etablissements Primaires.

U.A.S.U. = Union des Associations Sportives Universitaires

1.2. - LES FONCTIONS DU SPORT DANS L'EDUCATION DES JEUNES.

En vue d'assurer la réhabilitation du sport de compétition comme moyen éducatif, de promotion des personnalités et de socialisation des jeunes, de nombreux chercheurs issus de différentes spécialités scientifiques se sont intéressés au domaine sportif et leurs travaux se sont substitués aux discours moralisateurs ou aux écrits sans fondements ni consistance qui avaient fleuri jusqu'alors.

Au nombre de ces spécialistes en sciences humaines nous pourrions citer Michel Bouet (1968) et Edgar Thill (1975) qui, dans le domaine de l'étude de la personnalité des sportifs, ont mis en oeuvre deux approches différentes.

Le premier, celle de M. Bouet qui, en s'attachant à éclaircir la multiplicité des facteurs conditionnant le phénomène sportif, a tenté de préciser la signification, les fonctions et son rôle profond dans notre civilisation (*). En combinant les résultats d'une vaste enquête portant sur 1600 sportifs et les informations apportées par un test projectif spécifique, il a pu délimiter les systèmes motivationnels incitant et sous-tendant les transactions compétitives (*).

La seconde approche vient d'Edgar THILL, qui partant d'une appréhension globale de la personnalité et retenant l'idée d'une correspondance étroite entre le moi et l'environnement, a été amené à définir les caractéristiques des sujets se livrant à des activités sportives spécialisées (Football, Volley-ball, Judo, Athlétisme...). Le centre dominant de ses recherches porte sur le processus de structuration de la personnalité (*).

Envisageant le comportement comme une fonction de la personne et de variables situationnelles, il a été conduit à mettre au point des outils d'évaluation adaptés au monde sportif et cherche à déterminer les facteurs conditionnant la réussite sportive. De ses différentes approches, nous n'aborderons dans le cadre théorique de notre réflexion que certaines fonctions et rôles du sport dans la personnalisation et la socialisation des jeunes.

(*) 1 M. Bouet, *la signification du sport*, Edition universitaires, Paris, 1968.

(*) 2 M. Bouet, *les motivations des sports*, Editions universitaires, Paris, 1969

1.2.1. - *Fonction de dépassement.*

L'existence de l'activité sportive témoigne d'un perpétuel souci de dépassement. D'où la notion dominante de record en laquelle précisément s'objective la recherche du mieux. De là dérive aussi l'importance qu'à prise la figure du champion, c'est à dire de celui qui est, en quelque sorte, le spécialiste du dépassement. Mais cela nous conduit sur les faites du sport ; or tout aussi bien, il s'exerce au niveau du sport de la masse, du sport de compétition moyenne ou faible, comme du sport non compétitive de niveaux correspondants, une recherche du perfectionnement, du progrès et même dans un rayon limité de valeur, de prouesses, sans quoi l'élan qui anime le sport disparaîtrait, car, amputé de cette fonction de dépassement et de la fonction agonale, le sport n'est plus qu'hygiène ou jeux.

La fonction de dépassement du sport consiste essentiellement en ceci, qu'il offre la possibilité toujours ouverte de faire mieux, de courir plus vite, de lancer plus loin, de s'attaquer à un adversaire plus fort, de marquer plus de buts.

La fameuse devise « citius, altius, fortius » lancée par COUBERTIN et adopté par le C.I.O. mais dont l'auteur était P. Didon et qui est « la devise de ceux qui osent prétendre à abattre des records », la devise de ceux qui « ont besoin de liberté d'excès », nous paraît être non pas une formule artificielle, mais d'expression intrinsèque de cette fonction même dont nous nous occupons et qui a pris dans le sport moderne la plénitude de sa signification.

Le progrès incessant des recors, le travail fourni pour les promouvoir, aussi bien par les entraîneurs, les médecins, les fabricants de matériel que par les athlètes eux-mêmes, manifestent l'insatiable désir de dépassement qui nous semble indispensable à notre jeunesse que nous voulons active et saine.

1.2.2. - *Fonction agonale.*

Le sport semble bien né de l'agôn. Et l'on est donc conduit à penser qu'une fonction agonale continue à s'exercer en lui, en dépit de l'évolution de nombreux sports vers des « pattern » de plus en plus éloignés de la rude empoignade originelle, mais au sein desquels demeurent le goût pour l'opposition, la recherche d'une victoire sur l'autre, le sens de l'agression.

Confirmant la présence de l'élément agonale en sport, on constate que la pratique de la compétition sportive permettant d'exprimer cet élément a, en général, pour effet d'atténuer les manifestations agressives dans les autres domaines de la vie. C'est en effet une observation courante, que la placide bienveillante de beaucoup de boxeurs. A l'école, les élèves se chamaillent moins et se battent moins, dès qu'il atteignent l'âge qui leur permet de faire du sport.

Stone et Johnson ont montré par des études expérimentales, la diminution de la charge agressive après la compétition, quelle qu'en ait été d'ailleurs l'issue.

Antonelli, parle en ce sens du défoulement qui opère la fonction agonale du sport; et c'est là une opinion généralement admise que la confrontation et la contestation sportive donne un exécutoire au besoin d'agression et de lutte. Mais cela n'est pas seulement vrai au niveau des individus ; ce l'est encore au niveau des groupes (ville, établissements scolaires ou universitaires par exemple) qui liquidait ainsi par le truchement du sport, leurs rivalités.

1.2.3. - Fonction Hédonique.

Que le sport apporte du plaisir, cela est évident puisqu'il donne satisfaction aux divers tendances qui motivent sa pratique et qu'il le fait dans le cadre d'une activité suffisamment circonscrite en sécurité, pour que le principe de plaisir puisse s'harmoniser au principe de réalité.

Si le sport ne donnait conjointement à ses astreintes d'incontestables plaisirs, il cesserait bien vite d'intéresser, puisqu'il ne confère aucune possession succédant à son acte et susceptible de motiver les intérêts autres que ceux que suscitent cet acte lui-même, accompli librement et donc, dans tous les sens, « pour le plaisir ».

Il y a une signification plus spécifique du plaisir que procure la pratique du sport : c'est la jouissance proprement corporelle et sensible, vécue dans la chair même de l'homme. Le sport est une des formes dont l'homme fait l'expérience du plaisir, son être charnel. Des écrivains se sont plus à l'évoquer. « Comme j'aurai usé de mes sens ! » dit le jeune sportif de Montherlant. Et Thierry Maulnier écrit : « la fin propre du sport vient nulle part qu'en lui-même. Je veux dire que sa fin est dans le plaisir qu'il donne, le plaisir de se mouvoir et de respirer un peu plus divinement que ne le fait l'humanité dans l'ordinaire de ses démarches, le plaisir de la peine et le plaisir de la fatigue, le plaisir de porter un corps jusqu'à la limite que lui a

assigné sa condition de corps, et même un peu au delà. Le sport n'a pas d'autre fin que de donner à l'homme une âpre, une énivrante jouissance du monde et de lui-même ». Il s'agit ici de donner à notre jeunesse les moyens d'un plaisir sain et noble.

La fonction hédonique du sport pourrait sembler ne concerner que les individus, mais elle n'en assume pas moins un rôle important quant à la société qui accueille, d'une part, dans le sport, un plaisir non anarchique, une alliance du plaisir et de la discipline, et d'autre part, un foyer de joie de vivre, de chair épanouie, facteur de facilitateur pour l'humeur sociale (le public sportif : spectateurs et supporters).

1.2.4. - *Fonction hygiénique.*

Il est trop évident que le sport fortifie les jeunes et qu'il converse les adultes en bonne condition ; il est une forme de cette immense croisade pour la santé qui semble une des caractéristiques de notre époque.

Les effets favorables d'ordre somatique et psycho-somatique que le sport produit présentent tout d'abord un bilan trop positif, nous assurant qu'il y a là une fonction à l'oeuvre, contribuant au bien-être des individus et à la santé publique, quelles que soient par ailleurs les fins manifestées par ceux-là ou les plans poursuivis par les organismes chargé de celle-ci. Nous n'oublierons pas qu'il faut ici, aussi, bien comprendre, avec le sport, la préparation et l'entraînement qu'il implique. Toutes les grandes fonctions organiques se ressentent de l'exercice sportif. Le muscle, « moteur que l'usage améliore » accroît sa tonicité et sa contractibilité. La circulation sanguine est activée. « Le coeur du sportif est un coeur harmonieusement gros, lent et esthétique. Son rendement est augmenté ».

On constate une élimination active des produits de déchet. La capacité respiratoire est augmentée ; la respiration utile est apprise. Le système nerveux se perfectionne ; les gestes sont plus précis et ont un meilleur rendement ; la gamme des automatismes est enrichie

Le sport n'exerce pas seulement ses bienfaits par la pratique elle-même, mais aussi par les habitudes hygiéniques qu'il exige et qui se résument en une certaine tempérance nécessaire (usage modéré ou nul des boissons fermentées, du tabac, du café par exemple), et un sens prononcé des besoins corporels.

Sur l'équilibre psychique, l'état de fitness a les répercussions les plus favorables. Macintosh remarque que le stress émotionnel étant un important facteur des accidents coronaires, l'augmentation du contrôle par l'entraînement physique peut aider à protéger le coeur contre les effets de stress. Par ailleurs, le sport permet d'enrayer les conséquences néfastes du refoulement des instincts combattifs.

1.2.5. - *Fonction de relation interpersonnelles.*

Le sport est un des modes par lesquels l'homme rencontre l'homme. Partenaire ou adversaire, ils sont cherchés et ils éprouvent l'expérience de l'"être avec" sous de multiples formes. Les relations interpersonnelles constituent une fonction du sport tellement profonde que la pratique du sport solitaire surprend toujours, au demeurant, celle-ci est assez rare et d'ailleurs, en beaucoup de sport, elle serait impossible, à fortiori dès qu'il y a compétition.

Bien qu'on loue la camaraderie sportive, le groupe de « vrais copains », l'esprit d'entraide, cette fonction est de celle qui reste latente. Elle semble cependant avoir l'importance d'une constante fonctionnelle, être très largement répandue et jouer un rôle constitutif, encore que ce ne soit pas sur le mode d'une visée explicite : que resterait-il du sport si une certaine saveur de vie commune et d'amitié en était retirée ?

L'étude des motivations des pratiquants sportifs montre que beaucoup d'entre eux ont cherché par le sport à rentrer en relation avec d'autres êtres. Et un grand nombre atteste également que si, à l'origine ils n'étaient pas en quête de camaraderie, ils en avaient par contre, dans le sport, trouvé. Ces camarades d'ailleurs, on les conserve alors même que le sport actif est abandonné ; et souvent l'assistance aux spectacles sportifs ou le commentaire des événements sportifs qui demeurent le lien.

Roger BANNISTER a écrit, je cite : « Il y a dans le sport un désir de trouver des liens d'amitié avec des gens de même affinité. Les amitiés qui se sont formés dans ce « baptême de feu » ont une curieuse solidarité ».

Les relations interpersonnelles dont le sport est riche, sont de plusieurs sortes. On pense d'abord aux jeux d'équipe ou, comme le remarque J. PREVOST, « la dimension même des équipes a rendu facile l'adaptation mutuelle et la fraternité » et où il faut dire aussi que les fonctions différentes et solidaires qu'assurent leurs membres, chacun étant responsable de tous, resserrent les liens interpersonnels. La plupart des sports donnent lieu à des épreuves en équipe (classement par équipe). En général, la relation avec l'adversaire n'est pas en sport un antagonisme, ni

un rapport d'ennemi à ennemi mais un mode de coopération. Faire une partie de tennis ou une course est souvent l'expression que prend l'amitié de deux hommes, ce qui n'empêche nullement la partie ou la course d'être acharnée. Le défi amical est un mode typique du sport. Le joueur qui a un jeu « personnel » au sein d'une équipe rompt non seulement l'harmonie de celle-ci, mais celle de l'esprit du sport.

D'autres relations interpersonnelles différentes de celles des pratiquants entre eux sont par exemple les relations avec l'entraîneur ou le coach, les relations des dirigeants et des supporters avec les joueurs, les relations des dirigeants entre eux, et toutes ces relations sont susceptibles d'être redoublées ou prolongées en dehors du sport lui-même : simple fréquentation, mais aussi amitiés (dans les établissements scolaires on remarque que les jeunes qui pratiquent un sport forment de préférence entre eux des liens amicaux). C'est le moyen le plus concret de travailler à l'unité nationale.

1.2.6. Fonction de loisir.

C'est un fait pleinement évident que le sport s'est développé et étendu en liaison avec la croissance des loisirs à l'ère de la civilisation industrielle.

A l'heure actuelle comme l'écrit CORBEL, l'ouvrier dispose théoriquement (là où la journée continue n'est pratiquée) d'autant d'heures de loisir que d'heure de travail. C'est là une étape capitale dans l'histoire du travail ou plus largement de l'humanité. Selon DUMAZEDIER : « le loisir est un ensemble d'occupations auxquelles l'individu peut s'adonner de plein gré, soit pour se reposer, soit pour se divertir, soit pour développer son information ou sa formation désintéressée, sa participation social volontaire ou sa libre capacité créatrice après s'être dégagé de ses obligations professionnelles, familiales et sociales. »

Temps libéré des obligations et du travail, temps libre, c'est à dire débarrassé de l'urgence, temps de liberté enfin où l'activité est de plein gré, le loisir semble être potentiellement prêt à s'actualiser dans l'espace préservé du sport.

Or, par ailleurs plusieurs caractères du sport rencontrent intrinsèquement certains caractères du loisir moderne et montrent l'aptitude de celui-ci à fournir à celle-là le genre d'occupation qu'il requiert.

Tout d'abord, c'est une activité organisée, susceptible d'absorber les individus ; le sport représente au plus haut point ce style actif, ces attitudes actives que certains chercheurs voient se manifester de plus en plus dans la nouvelle orientation des loisirs.

Ensuite, le sport par la dépense d'énergie et les efforts qu'il impose, répond au besoin qu'ont les hommes modernes et surtout les jeunes scolaires et universitaires d'employer précisément dans leur loisir, le potentiel d'énergie physique et mental que les conditions actuelles d'un travail plus facile laisse s'accumuler ; et ils peuvent l'employer à des sports qui, auparavant étaient au-delà de leur possibilité corporelle, émotionnelle et intellectuelle.

J. DUMAZEDIER distingue dans le loisir une fonction de délasserement, une fonction de divertissement et une fonction de développement de la personnalité.

- Le délasserement d'après ses recherches et en un sens fort, est celui de récupération des énergies, de restauration, donc de récréation, se constate d'abord dans les sports pratiqués avec un esprit de détente : par exemple la pêche (sportive), la chasse, certaines formes de pratique du volley-ball, du ping-pong de la nage sans compétition etc..

- Le divertissement précise -t-il, « délivre surtout de l'ennui » et d'où naît la recherche d'une vie de complément, de compensation ou de fuite dans la diversion, l'évasion vers un monde différent voire contraire au monde de tous les jours. En effet le sport offre aux jeunes un changement d'activité et leur permet de rompre avec la monotonie accrue de beaucoup de tâche scolaires.

- Quand à la troisième fonction du loisir que DUMAZEDIER appelle « développement de la personnalité » et dont il dit qu'elle délivre des automatismes de la pensée et de l'action quotidienne, « permet une participation sociale plus large, plus libre et une culture désintéressée du corps de la sensibilité, de la raison », qu'elle « peut susciter chez l'individu libéré des obligations professionnelles des disciplines librement choisies en vue de l'épanouissement complet de la personnalité dans un style de vie personnel et social », le sport le remplit encore, grâce notamment à son aspect foncièrement formatif à la vertu d'intégration à une équipe, au découverte qu'il fait accomplir en soi, sur les autres sur la réalité physique.

On constate que le sport a aussi permis à beaucoup de jeunes scolaires ou universitaires de découvrir leur personnalité et de la développer. Certains ont même trouvé, grâce au sport, le moyen de se faire entièrement une personnalité. Le sport constitue le moyen de préparer nos jeunes à des loisirs sains.

1.2.7. Fonction esthétique.

Le sport vu, comme tout spectacle de forme et de mouvement a un aspect esthétique. De plus, regardé du point de vue sportif, les valeurs esthétiques qui apparaissent sont nuancées par le projet d'excellence et de la compétition, ce qui fait que le beau du sport n'est pas seulement beau, mais aussi le beau sport.

Il comporte comme pratique vécue, d'importantes dimensions qu'il faut bien appeler esthétiques, puisqu'elles concernent les impressions qui rentrent dans des catégories comme le beau, l'harmonieux, le sublime, le dramatique... Le sport est naturellement conduit à mirer esthétiquement son activité qui, se déroulant pour elle-même, ne relève pas des valeurs directement engagées dans le monde.

Il est un monde de forme et de mouvements que la recherche, selon des règles formelles, d'un résultat qui reste formel n'empêche nullement d'être pur et donc, objet d'une conscience esthétique, à condition toutefois que la spécialisation et la tension vers le record, le mettant en conflit avec l'harmonie et l'eurythmie, ne lui fassent pas manquer pour autant d'atteinte au sublime.

Du point de vue du pratiquant lui-même, il y a le sentiment d'effectuer des gestes ou des mouvements qui participent de la beauté, qui ont une grâce devant s'accomplir suivant une mesure, un rythme. La pleine réussite de pareils gestes, de pareils mouvements comble le sportif.

Le sentiment de la beauté vécue, n'affleure pas seulement le sport dans le déroulement moteur et technique de son acte. Il y a notamment dans les sports collectifs de ballon et dans les sports individuels tel que l'athlétisme en course de fond ou de relai, un ensemble de satisfaction, à teneur probablement plus intellectuelle qui sont fournies par la tactique dont les combinaisons réussies, apportent à ceux qui en sont les auteurs ou simplement les participants - voire les victimes - la connaissance d'une beauté formelle.

Beauté vécue kinétique, beauté vécue tactique, il appartient encore au sport d'éprouver la beauté plastique et d'abord celle de son propre corps. « Le sport produit de la beauté puisqu'il engendre l'athlète qui est de la culture vivante. » (COUBERTIN).

1.2.8. Fonction de spectacle.

La fréquentation des stades et des salles de sport par les spectateurs est un fait aussi évident que la fréquentation des salles de spectacle. Et il est moins symptomatique que des gradins et des tribunes soient prévus dans la plupart des installations sportives.

Témoignant de la fonction de spectacle qu'à le sport de nos jours, on notera encore que beaucoup de pays ont des stades gigantesques (stade de 150 000 places en Tchécoslovaquie, 200 000 à Rio de Janeiro). Il y a non seulement des spectateurs de sport, mais parmi eux, il en est de plus passionnés et de plus actifs: les « supporters ».

L'existence du public sportif ne manque pas de susciter les initiatives d'organisation de spectacles à son intention et donne lieu à un commerce qui est un secteur majeur de la fonction commerciale du sport.

Public restreint ou public de masse, cela dépend de bien des facteurs et notamment de ce que certains sports sont plus spectaculaires que d'autres, ou plus à la mode.

La pratique du sport à l'école permet justement à nos jeunes de se familiariser avec les différentes disciplines sportives et à désirer l'approbation publique, aujourd'hui renforcée par les masses média (journal, radio diffusion et télévision, etc.).

1.3. ROLE DU SPORT DANS L'EDUCATION DES JEUNES.

1.3.1. - Rôle ludique du sport.

A entendre certains auteurs, le sport serait essentiellement jeu et la fonction ludique le définirait complètement. C'est un point de vue assez répandu.

Ces derniers ont donné différentes définitions sur le rôle ludique du sport dont voici quelques unes :

- E LOISEL donne la définition suivant : « le jeu de plein air de l'adolescence s'appelle aujourd'hui sport ».

- G.F. PROUTEAU : « le sport est un jeu dont le but est la culture du corps par des exercices de tel ordre qu'il contraint l'homme à une triple lutte : lutte contre soi-même, lutte contre les autres hommes, lutte contre la nature des faits... dans le cadre de règles précises et astreintes conventionnelles ».

- HUIZINGA énonce que « peu à peu dans la société moderne, le sport s'éloigne de la pure sphère ludiques et devient un élément sui generis qui n'est plus du jeu sans être sérieux » et en lequel « le vieux facteur ludique s'est presque entièrement éteint ».

- R CAILLOIS fait rentrer le sport dans le jeu. Il retrouve en celui-ci les éléments purement formels composant « le plus grand dénominateur commun de tous les jeux » et qui caractérise comme jeu toute activité « libre », « séparé », « incertaine », « improductive », « réglée », « fictive ». Parmi les caractères favorisant le rapprochement entre jeu et sport nous pourrions surtout retenir, l'existence de règles définissant une structure d'actes ordonnés, permettant une confrontation claire des forces, dans le cadre circonscrit par des « limites d'espace et de temps fixées à l'avance » faisant apparaître ses activités comme séparées, isolées, par rapport à la réalité toujours confuse.

En sport, les règles, les « lois » les codifications sont des conditions rigoureusement nécessaires.

Si nous nous retournons maintenant vers le jeu, nous voyons qu'il peut être sans régulation spécifiée et jaillir tout entier de la libre improvisation, saisissant n'importe quel prétexte, mais le plus baroque, pour assouvir sa soif de possibilité.

Et déjà, nous voyons que la fonction ludique ne saurait rendre raison du sport, puisque aussi bien les éléments invoqués de la structure ludique ne se retrouve pas dans le sport avec les même significations. L'un des aspects qui exige que nous disjoignons le sport et le jeu consiste en ceci que le comportement du sportif est une conduite culturelle volontaire et réfléchie, témoignant d'un projet existentiel participant de la dynamique entière de la personnalité en action dans le monde.

1.3.2. Rôle Educatif.

Considérant qu'une personne est intelligente quand elle a des facilités à résoudre un problème posé ou à s'adapter à une situation donnée, les activités physiques et éducatives (APE) participent au développement de l'intelligence de l'enfant en le plaçant sans cesse dans des situations - problèmes où il est contraint d'exercer en permanence et de façon variable tous les mécanismes du traitement de l'information :

- En sports collectifs et jeux collectifs, l'enfant est sans cesse placé dans des référentiels de jeu variables ou il est soutenu par des partenaires, en présence des adversaires qui le harcèlent et où il devra choisir la meilleure réponse - parmi les nombreuses qui s'offrent à lui, en vue de satisfaire réglementairement le but du jeu.

Le temps de réflexion dans ces conditions étant très bref, l'enfant développera ainsi la vitesse de ses capacités de perception, d'observation, d'analyse, d'identification, d'interprétation, de décision, d'effection de mouvement et de tout cela en conformité avec les règles en vigueur.

En séance - objet, la méthodologie exige que l'enfant agisse face à un problème concret à résoudre stimulant ainsi son esprit d'invention, sa créativité, son imagination, sa réflexion.

S'il est une fonction que les tenants du sport ne cessent d'invoquer, c'est bien celle de l'éducation que la pratique du sport donne aux jeunes. Un courant tend, au sein même de l'éducation physique, à faire de plus en plus appel au sport plutôt qu'aux « exercices » plus ou moins construits de la gymnastique traditionnelle.

L'importance de la fonction éducative du sport peut avoir une mesure objective : celle des heures qui lui sont consacrées, et que l'"on constatera les progrès constants de cette fonction". C'est pourquoi, les différents degrés de l'enseignement, le nombre d'heures dévolues aux activités proprement sportives est distingué de celui des heures d'éducation physique au sens étroit. C'est pourquoi, pour le cas du Gabon, on a créé l'OGSSU pour gérer et organiser des activités sportives pour les associations des établissements scolaires et universitaires.

Le rôle éducatif du sport a plusieurs effets sur l'individu :

1) – sur le plan de la formation physique et psychomotrice :

* - le sport fait parvenir le jeune à la condition physique (fitness), développe une vigueur général ;

* - le sport développe la faculté de se servir de la force (celle-ci ayant, dans l'adresse, le présupposé nécessaire à son efficacité) .

* - le sport améliore, diversement d'ailleurs suivant les spécialités, les qualités physique : adresse, tactique et dynamique, vitesse, détente, souplesse, équilibre, rythme, force, résistance ;

* - le sport contribue à créer et affiner la conscience du corps ;

* - le sport fortifie les régulations (régulation de la vie de relation dans l'adaptation à l'effort ; régulation de la vie de relation dans l'adaptation motrice ; régulation d'ordre psychomotrice) .

2) – Sur le plan de la formation de l'intelligence, faculté d'adaptation

* - replongeant l'intelligence dans le cadre de ses débuts sensori - moteurs, le sport lui offre des possibilités d'une deuxième naissance, grâce à la culture et à la motricité fine ;

* - développement de l'attention (là aussi réimprégnation de cette faculté dans ses bases motrices) ;

* - le sport apprend à apprendre à permuter action et représentation ;

* - le sport exige l'observation et la naissance de soi-même et les autres (adversaires comme coéquipiers) ;

* - le sport initie à penser suivant les règles définies et des normes objectives ;

* - le sport requiert l'intelligence des combinaisons tactiques ;

* - le sport requiert un jugement sûr et prompt des opportunités d'action et la faculté d'anticiper ;

* - le sport développe la ruse (feinte) ;

* - le sport apprend à rechercher et à analyser les causes d'un échec et à se construire une expérience pratique ;

* - enfin certains sports éveillent et cultivent le sens esthétique.

3) - Sur le plan de la formation du caractère :

* - la pratique même du sport, mais aussi l'entraînement, constituent de vastes champs d'apprentissage et de manifestation pour les quatre qualités maîtresses par lesquelles J. FAVEZ - BOUTONIER définit la volonté : maîtrise de soi, ténacité, faculté de décision, esprit d'initiative....

* - le sport donne l'habitude de faire des efforts inhabituels ;

* - le sport apprend à s'accepter objectivement tel que l'on est ; il apprend à échouer ;

* - il permet de lutter contre la timidité, il fait affronter le public.

4) - Sur le plan esthétique, le sport apprend à respecter la règle, à respecter l'adversaire, enseigne la loyauté, le goût de la difficulté, le courage, le sens de la coopération.

5) - Proches de l'éducation éthique sont les effets du sport quand à la socialisation de l'individu.

1.3.3. - *Rôle militaire.*

Un aspect particulier de la fonction éducative du sport est le rôle qu'il joue comme moyen de formation militaire, et, au cours du passage du jeune homme à l'armée, comme moyen de formation du citoyen. Un maréchal de France s'exprime ainsi : « le sport demande à l'homme une constante connaissance de ses possibilités. Il exalte les qualités physiques et morales. Il incite à se surpasser sans cesse. L'armée a pour devoir d'accroître par tous les moyens la valeur des jeunes qui lui sont confiés. Elle sait qu'une nation aura comme avenir celui que lui vaudra sa jeunesse. » (DE LATTRE DE TASSIGNY).

Si l'on sait que, c'est parmi les élèves ou étudiants que l'armée recrute ses jeunes cadres, il convient donc que le système scolaire les y prépare.

DEUXIEME CHAPITRE : PROBLEMATIQUE DU MOUVEMENT
SPORTIF SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE
GABON.

2.1. - QUELQUES CONSIDERATIONS HISTORIQUES.

2.1.1. - *Période de 1960 à 1970.*

Avant la création officielle de l'Office Gabonais des Sports Scolaires et Universitaires (OGSSU), la pratique du sport en milieu scolaire se limitait à quelques rencontres épisodiques, inter-classes ou inter-établissements, surtout en football.

A partir des années 60 avec la création des fédérations et des ligues sportives, la plupart des établissements secondaires à cycle complet, participaient aux différents championnats civiles.

A l'exception de certains établissements publics, tels que le Lycée Léon MBA, le Lycée Technique pour Libreville, le Lycée de Ndendé, le Collège normal de Mintzic pour l'intérieur, qui étaient dotés de quelques aires de jeux de fortune en football, basket-ball et handball, les établissements privés surtout catholiques paraissaient les mieux dotés en installations sportives. Nous citerons comme exemple, le Collège Bessieux, le Collège Monfort à Libreville, le Collège Saint Gabriel de Mouila, le Juvenat à Lambaréné pour l'intérieur. Néanmoins, pour la pratique du Football, des aires de jeux existaient dans tout le territoire national et les cours de récréation servaient également de terrain pour la discipline. C'est pourquoi le football est resté jusqu'à ce jour, la discipline la plus pratiquée en milieu scolaire, suivi de l'athlétisme pour ses courses de fond et demi-fond, car ne demandant pas à ce niveau de pratique, d'infrastructures exceptionnelles.

Ainsi au niveau de Libreville, du fait de l'absence d'une organisation officielle, plusieurs établissements secondaires et primaires étaient engagés aux différents championnats de la ligue de football, parmi lesquels, le Lycée Léon MBA, le Lycée Technique, le Collège Bessieux, le Collège et l'école Monfort et l'école urbaine.

Au niveau des provinces, les quelques rares collèges qui existaient à l'époque prenaient également part aux activités des ligues provinciales. Ils représentaient les meilleures équipes de ces championnats et formaient l'ossature de la plupart des sélections provinciales lors des compétitions nationales.

Les autres disciplines, tels que le basket-ball, le volley-ball et le handball étaient plus pratiquées à Libreville et Port-Gentil.

Toujours concernant le football, en 1969, les trois grands clubs scolaires de Libreville sont dissout pour donner naissance à un seul club scolaire, « Association sportive Solidarité (ASS) », qui regroupait les meilleurs joueurs des trois établissements.

Cette équipe n'aura que deux ans d'existence (1970 à 1972), avant sa dissolution.

2.1.2. - Période de 1970 à 1992.

Pour remédier au vide juridique et structurel qui caractérisait le mouvement sportif scolaire et universitaire en quête d'identité, l'Office Gabonais des Sports Scolaires et Universitaire sera créé par le décret n° 00951/MJSACSC/DS du 1er octobre 1970.

En 1972, après la dissolution de l'Association Sportive Solidarité (ASS) les club scolaires vont à nouveau prendre part séparément au championnat civil, mais sous d'autres appellations : Ange ABC pour le Lycée Léon MBA, CAPO pour le Lycée Technique, ARAMBO pour le Collège Bessieux et Okoumé pour l'université, nouvellement créée.

En 1973, avec l'arrêté n° 005/MJS/MENRS/SSV du 10 janvier 1973 qui fixe les statuts de l'Office Gabonais des Sports Scolaires et Universitaires, démarrent les premiers championnats provinciaux scolaire, surtout en sport collectifs. Seules les catégories juniors, seniors étaient engagées.

En 1974, sont organisés les premiers championnats scolaires et universitaires, qui à partir de cette date, regrouperont chaque année, les meilleurs sportifs scolaires des neuf (9) provinces du Gabon. Ainsi, en athlétisme, neuf équipes étaient programmées ; en football on comptait dix (10) dont l'équipe universitaire. Pour les autres disciplines, tels basket-ball, le volley-ball et le handball, la participation était moins importante car ces disciplines étaient encore à l'état embryonnaire dans certaines provinces à l'exception de l'Estuaire, l'Ogooué-Maritime, la Ngounié et le Woleu-Ntem.

En 1978, un club scolaire engagé dans le championnat civil de football sera la première équipe gabonaise à franchir la phase des 16^è de finales d'une coupe africaine de club.

En 1980, un autre club scolaire, (Institut Privé d'Enseignement Secondaire IPES l'actuel Lycée Djoué DABANY), franchira également les 16^è de finales et atteindra même la phase des 1/4 de finales en coupe africaine des clubs champions en 1981.

En 1984, par décision en Conseil des Ministres, les clubs-scolaires seront interdits dans toutes les compétitions civiles organisées par les fédérations et les ligues sportives, toutes disciplines confondues, pour des raisons, de sécurité, car les équipes scolaires disposaient des supporters les plus nombreux pour éviter certains débordements et surtout pour des motifs très peu plausibles car certains dirigeants de clubs ne pouvaient supporter la suprématie que ces clubs imposaient aux différents championnats civils.

En ce qui concerne l'enseignement du 1er degré, chaque province organisait des championnats inter-établissements, dans les catégories minimes et cadettes, surtout en football et en athlétisme, par des cross.

En 1984, le championnat national scolaire et universitaire connaîtra sa plus grande participation des sportifs scolaires, tant au niveau de l'estuaire que des autres provinces.

A partir de l'année 1987, les activités sportives scolaires et universitaires ont connues une chute vertigineuse à tous les niveaux, donnant ainsi l'impression d'essoufflement et d'asphyxie, par une très faible participation des clubs et un nombre réduit d'activités sportives.

Néanmoins, pour le compte des participations aux compétitions internationales universitaire et malgré que le Gabon ne soit pas affilié à ces organes, nos universitaires ont participé aux jeux de la FASU en 1974 à Accra en Athlétisme et en 1993 aux jeux de la FISU à Buffalo eux Etats-Unis d'Amérique en Basket-ball sur invitation.

2. - 2. Situation Problématique actuelle.

2.2.1. - Cadre juridique et réglementaire.

Depuis le lendemain des indépendances jusqu'à ce jour, de nombreux actes réglementaires ont été pris par les autorités politico-administratifs pour l'organisation des mouvements sportifs au Gabon. On peut citer dans ce cadre :

- le décret n° 255/PR du 12 novembre 1962, portant attribution et organisation du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports (Annexe 1) ;

- le décret n° 391/PR - MJSCA - CAB du 16 mai 1969, portant réorganisation et attribution du Ministère de la Jeunesse et des Sports, de la Culture et des Arts ;
- le décret n°1483/PR-MJS du 13 décembre 1973, portant attribution et réorganisation du Ministère de la Jeunesse et des Sports (Annexe 2) ;
- le décret n° 1774/PRMJS du 31 décembre 1983 portant attribution et organisation du Ministère de la jeunesse et des Sports (Annexe 3) ;
- le décret n° 951/PR.MJSCACS/DS du 1er octobre 1970, portant création de l'Office Gabonais des Sports Scolaires et Universitaires (Annexe 4) ;
- l'arrêté n° 005/MJS/MENRS/SSU du 10 janvier 1973 fixant statuts de l'Office Gabonais des Sports Scolaires et Universitaires (OGSSU) ;
- l'arrêté n° 2297/MENJSL/SDGESP du 3 août 1978, fixant les nouveaux statuts de l'Office Gabonais des Sports Scolaires et Universitaires ;
- l'arrêté n° 0145/MJSAC/DGJS du 3 juin 1991, fixant les nouveaux statuts de l'Office Gabonais des Sports Scolaires et Universitaires (Annexe 5).

Mais malgré les bonnes intentions mentionnées dans ces textes, la République Gabonaise ne dispose pas à ce jour d'une Charte des Sports qui devrait définir sa politique générale, ses orientations, les structures organisationnelles des différents mouvements sportifs (sport civil, sport militaire et para-militaire, sport scolaire et universitaire (SSU)), leurs équipements et financements réguliers. Ceci constitue un vide juridique que les décrets précités ne pouvant suffire à combler.

Malgré les textes qui créent et définissent les structures de l'OGSSU, cet organe qui devait avoir rang de fédération, n'a jamais connu véritablement le jour. Il est souvent surplumé par des services administratifs, délibérément créés par les différents arrêtés d'application qui lui ont succédé jusqu'à présent. La léthargie actuelle du sport scolaire et universitaire (SSU) invite à s'interroger sur la capacité de ses structures, à relancer ce mouvement autrefois, pourvoyeur de champions à nos équipes nationales.

« L'Office Gabonais des Sports Scolaires et Universitaires à compétence exclusive pour organiser et administrer l'activité et le fonctionnement des associations sportives de tous les ordres d'enseignement qui lui sont affiliées..... » (art. 1er - décret n° 951).

La structure administrative de l'OGSSU telle que décrite dans le statut nouveau de l'arrêté ministériel n° 145 du 3 juin 1991 (annexe) dans son titre II, sur l'Organisation générale administrative, prévoit plusieurs organismes nationaux qui malheureusement n'ont jamais été constitués tels que le stipule les articles 4 - 6- 9 - 11 - 13 (annexe) à savoir :

- que l'OGSSU comprend trois services :
 - le service des sports universitaires (enseignement supérieur et spécialisé)
 - le service des sports dans l'enseignement secondaire et technique ;
 - le service des sports dans l'enseignement primaire.
- que l'OGSSU est administré sous l'autorité d'un Conseil National d'Administration qui n'a jamais vu le jour ;
- que l'OGSSU comprend également un Bureau national ;
- que le Secrétaire national de l'OGSSU doit être nommé par décret et a rang et prérogative de directeur de l'administration central ;
- que dans chaque province est constitué un bureau provincial sous l'autorité directe du chef de service provincial de la jeunesse et des sports.

La Direction des Sports et du Plein Air, conformément au décret n°1774 (annexe) stipule dans ses articles 16 - 19 - 20, qu'il intervient aussi dans le secteur du sport scolaire, par l'intermédiaire de deux services :

- le service de l'initiation et de la promotion du sport, chargé de l'enseignement du 1er degré (art. 19), qui malheureusement n'anime aucune activité dans le domaine de l'enseignement primaire ;
- le service des sports scolaires et universitaires (art.20).

En réalité, la Direction des Sports gère seul ce domaine par l'intermédiaire du service des sports et universitaires, baptisé OGSSU dans le langage courant. Ce service n'a pas la dimension, ni les moyens suffisants pour pallier à l'ampleur de la tâche qui lui est dévolue. Il assure cette mission en rencontrant d'énormes difficultés, puisque la structure juridique prévue pour remplir cette mission avec toute son organisation administrative, n'a jamais été mise en place et n'existait que de nom.

Outre les services cités ci-dessus, il y a également deux autres intervenants au niveau de Libreville. Il s'agit :

- au Ministère de l'Education Nationale, de la Direction des Oeuvres et Assurances scolaires qui par l'intermédiaire de son service des Sports Scolaires, organise le sport scolaire dans le 1er degré. Ce service, initialement chargé d'initier les enfants aux différents sports collectifs et à l'athlétisme, par manque d'encadreurs, organise depuis quelques années, un championnat de football inter-établissements ;

- au niveau universitaire, du service des activités sportives et socio-éducatives qui gère le sport universitaire au sein du complexe des Facultés et des Grandes Ecoles. Ce service rencontre d'énormes difficultés de fonctionnement à cause du manque d'encadreurs spécialisés dans les disciplines sportives.

Ainsi, une confusion règne au niveau des textes et surtout on constate une multiplication de services, issus parfois d'administrations différentes, et oeuvrant sans réelle concertation dans le même secteur, ce qui donne l'impression d'éclatement. Cette situation favorise l'émergence de concurrences, là où il y a intérêt commun. C'est pourquoi, la structure actuelle du sport scolaire et universitaire manque de représentativité et de responsabilité.

L'objet justement de notre étude est d'apporter notre modeste contribution à une restructuration des organes de Gestion de notre sport scolaire et universitaire.

TROISIEME CHAPITRE. CONTRIBUTION A LA
RESTRUCTURATION DU SPORT
SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE.

3.1. - NECESSITE DE DOTER LE MOUVEMENT SPORTIF SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE D'UN CADRE JURIDIQUE ADEQUAT.

Phénomène social aux dimensions planétaires qui plonge ses racines aux multiples ramifications dans la vie des jeunes et des adultes, des hommes et des femmes - pratique et spectacle, ascèse et divertissement, profession, hygiène et culture - le temps n'est plus où le sport ressortissait à la fantaisie de l'élévation individuelle. On le trouve désormais étroitement lié - tantôt cause tantôt effet ou simple indice, mais toujours digne du plus grand intérêt - aux données des grands problèmes dont la solution conditionne l'avenir de notre civilisation : le rajeunissement de la population, l'urbanisation, l'organisation communautaire dans les sociétés en voie d'évolution rapide, l'unité nationale des jeunes Etats ayant brusquement accédé à l'indépendance, l'utilisation des loisirs provenant de la mécanisation du travail ou du sous-emploi.

Ce prodigieux succès du sport ne pouvait naturellement s'effectuer sans comporter ses propres problèmes. Or, jusqu'à une date récente, ces problèmes ont pu être jugulés par les seuls dirigeants, le plus souvent bénévoles, que le mouvement sportif gabonais s'était donnés, aujourd'hui, il est bien aisé de constater que la situation a changé du tout au tout.

Faute d'une charte nationale de sport ou globalement d'un cadre juridique adéquat et des intérêts parfois inavoués, les fédérations sportives n'arrivent plus à surmonter leurs divergences au sein du mouvement sportif civil. Le sport militaire est marginalisé et le mouvement sportif scolaire s'en trouve paralysé.

A quoi bon de vouloir se complaire dans une structure de médiocrité ? Le temps de ce que l'on pourrait appeler l'artisanat sportif est irrémédiablement révolu ; le processus est irrésistible par le temps de démocratie qui s'annonce pour notre pays. D'ailleurs il est parfaitement normal qu'étant entré dans le grand courant de l'évolution sociale, le sport ou particulièrement le sport scolaire et universitaire, objet de notre étude, soit désormais au contact direct avec les forces et les structures qui commandent cette évolution.

Car comme disait M. René MAHEU : « Il est clair que le moment est venu de faire le point et de réfléchir à la navigation, si l'on ne veut aller à la dérive. Il est grand temps de repenser le sport, si l'on veut éviter qu'il ne soit dénaturé par des exploitations abusives. Il faut le repenser dans son

organisation, mais bien plus encore dans ses finalités, c'est-à-dire en fonction de sa contribution à la construction de l'homme moderne, en tenant compte à la fois de son originalité psycho-physiologique essentielle et des transformations profondes et des changements considérables d'échelle qui sont intervenus dans son substrat social ».

Tel est précisément le but que se propose notre contribution à la restructuration des organes de gestion de notre sport scolaire et universitaire. Pour atteindre notre objectif, nous ne pouvons faire l'impasse sur la nécessité de doter le mouvement sportif scolaire et universitaire d'un cadre juridique adéquat avec des structures nouvelles et plus dynamiques.

3.1.1. Elaboration et adoption d'une Charte de Sport au Gabon.

La Charte est un texte des lois, des règles fondamentales d'une institution. Mais, pourquoi une charte au Gabon ? En effet, le développement du sport est universel et au cours du siècle présent, le sport a indéniablement étendu ses conquêtes.

L'impact quotidien du fait sportif se traduit par sa visibilité. La formidable explosion du sport contemporain a suscité la mise en place d'une organisation cosmopolitaine, c'est à dire d'un ensemble de système collectifs et d'institutions où viennent s'insérer, à des titres divers, les différentes formes de sport qui se rejoignent dans la pratique compétitive. Ainsi, l'organisation du mouvement sportif international s'appuie sur les trois organismes suivants :

- 1. - le Comité International Olympique ;
- 2. - les Comités Nationaux Olympiques ;
- 3. - les Fédérations Internationales Sportives, composées des fédérations nationales dont celles du Gabon.

Les caractéristiques de plus en plus marquantes du sport que sont principalement, son internationalisme, son gigantisme, son mercantilisme, politisation, escalade de performances et professionnalisme, en font aujourd'hui un phénomène impétueux quasi incontrôlable sur certains aspects (passion, chauvisme, violence).

Or le sport en général et le sport scolaire et universitaire en particulier ne saurait être un facteur de développement sans la nécessité de préciser autant que possible, le sens et le cadre de la pratique des activités physiques et sportives par les populations.

Ne pouvant se soustraire des principes généraux d'olympisme définis par la Charte Olympique ou aux recommandations de la Charte Internationale de l'éducation physique et du sport, le Gabon se doit constitutionnellement de s'inscrire au mouvement sportif international à travers une Charte Nationale du Sport afin de donner officiellement, la preuve de son engagement dans la vie de rapprochement des hommes et de la paix entre les peuples.

Le Gabon se doit d'affirmer sans ambages dans une charte, la nécessité de privilégier l'éducation et la formation des masses en général, de la jeunesse en particulier par le moyen des pratiques sportives. Car l'action de l'Etat au niveau du secteur de l'éducation et de la formation consiste à promouvoir et à assurer une éducation multiforme (utilisant toutes les possibilités), démocratique (accessible à chacun), puisant aux valeurs culturelles traditionnelles, mais ouvertes aux apports féconds de la science et de la technique.

Inscrite dans cette action éducative globale, la mission du département chargé de la Jeunesse et des sport doit être de veiller à ce que le sport soit effectivement et demeure un moyen privilégié et efficace d'éducation et de formation de l'homme gabonais.

La loi d'orientation de l'éducation nationale affirmant le principe du droit de tous Gabonais à ladite éducation, le problème qui se pose n'est pas seulement de répondre aux besoins qui se font sentir, mais aussi de susciter et de satisfaire les besoins d'une pratique sportive, en tant qu'élément nécessaire à l'éducation et à la formation de la jeunesse gabonaise.

Cette exigence implique une intervention diversifiée de dimension véritablement nationale qui puisse permettre d'offrir aux Gabonais les avantages de l'activité physique et sportive pratiquée notamment sous forme:

- d'éducation physique et sportive, en tant que facteur d'animation de détente et de loisir ;

- de sport de haute compétition, en tant que facteur de formation et d'émulation (recherche du dépassement, de la performance et de la confrontation).

La pratique du sport selon la charte que nous souhaitons au Gabon doit être subordonnée à l'observation des principes suivants :

Démocratisation.

Le droit à l'Education physique et au sport doit être reconnu à tout gabonais, l'activité sportive doit être ouverte, avec égalité de chance à tous les gabonais, sans discrimination aucune.

Il revient à l'Etat, aux collectivités publiques et privées, aux institutions éducatives, dans la limite de leurs moyens , de donner à chaque gabonais la possibilité de pratiquer l'activité sportive de son choix, de son niveau et de sa volonté à laquelle ses capacités personnelles lui permettent d'accéder.

Liberté d'Association.

Des gabonais pourront, sous réserve de l'observation de la réglementation en vigueur, former des associations ou des groupes d'association en vue d'une pratique de l'éducation physique et du sport.

Pluridisciplinarité.

Compte tenu de notre option pour une pratique pluridisciplinaire conscient que les moyens ont à jouer dans la mise en oeuvre de cette politique, l'Etat doit dégager des moyens matériels, financiers et humains et veiller à leur utilisation judicieuse en fonction d'objectifs prioritaires retenus.

Co-gestion.

Moyen d'éducation et de formation des populations, l'activité sportive relève de la responsabilité de l'Etat.

Des organismes privés ou d'utilité publique peuvent se voir confier des charges de gestion, d'organisation, d'animation et de promotion d'une ou plusieurs disciplines sportives. L'autorité publique compétente se réserve toutefois le droit de tutelle, celui d'intervenir à tous les niveaux et de participer à la gestion du sport, en collaboration avec les organismes concernés.

Amateurisme.

L'Etat gabonais doit encourager et favoriser la pratique et la promotion du sport dit « Amateur ».

Tout individu qui engagera sur le territoire national des joueurs ou des athlètes professionnels ou rémunérés devra requérir une autorisation spéciale des pouvoirs publics.

Protection des pratiquants.

L'Etat et les organismes sportifs concernés seront responsables de la protection des pratiquants. Ladite protection doit être comprise et assurée notamment sur les plans suivants :

- encadrement technique qualifié pour garantir une bonne éducation et une formation adéquate des sportifs ;
- couverture médicale pour préserver la santé des pratiquants ;
- assurance donnant une couverture totale et efficace contre tous les risques d'accident liés à la pratique du sport ;
- et outre cette protection, il est essentiel d'assurer la sécurité des pratiquants lors des déplacements.

Telle devra être l'esprit et l'économie de la charte gabonaise du sport dont nous souhaitons à court terme l'élaboration par le Ministère de la Jeunesse et des Sport, l'adoption par l'Assemblée Nationale et la promulgation par le Chef de l'Etat. Il doit être une référence indispensable à la prise de toutes décisions (décrets, arrêtés, statuts, règlements) tant au niveau des mouvements sportifs civil et militaire que celui du mouvement sportif scolaire et universitaire.

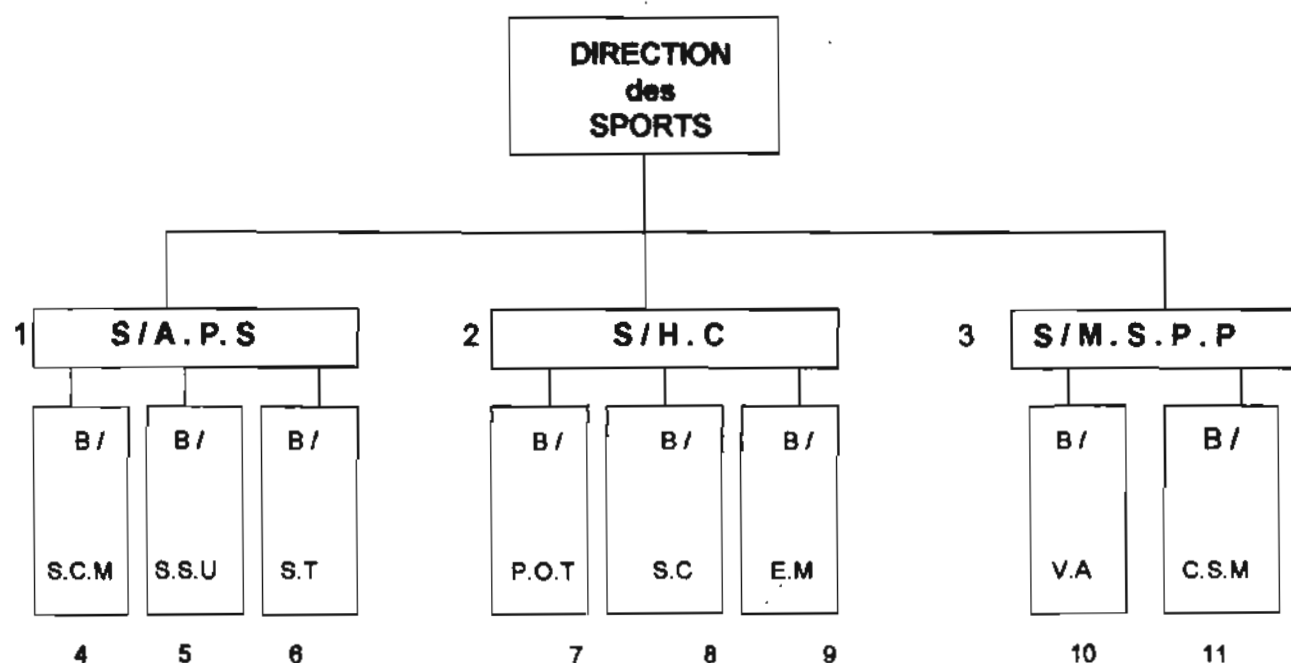
3.1.2. - Actualisation des décrets et textes d'application actuels.

Comme nous l'avons souligné dans la problématique de notre étude, les textes réglementaires qui régissent actuellement le sport scolaire et universitaire connaissent d'énormes difficultés d'application du fait de l'inadéquation des structures qu'ils proposent. Le manque de cohérence entre ces documents administratifs constitue donc l'obstacle fondamental qu'il convient de lever pour sortir le sport scolaire et universitaire de sa léthargie actuelle.

Ainsi, le décret n°1774/PR.MJS du 31 décembre 1983 portant attributions et organisation du Ministère de la Jeunesse et des Sports et le décret n° 951/PR/MJSCACS/DS du 1er octobre 1970 portant création de l'Office Gabonais des Sports Scolaires et Universitaires devront être repris de façon à prendre en compte d'une part, les préoccupations de la nouvelle Charte du Sport et d'autre part, la réorganisation de ses structures de gestion ainsi que leur fonctionnement.

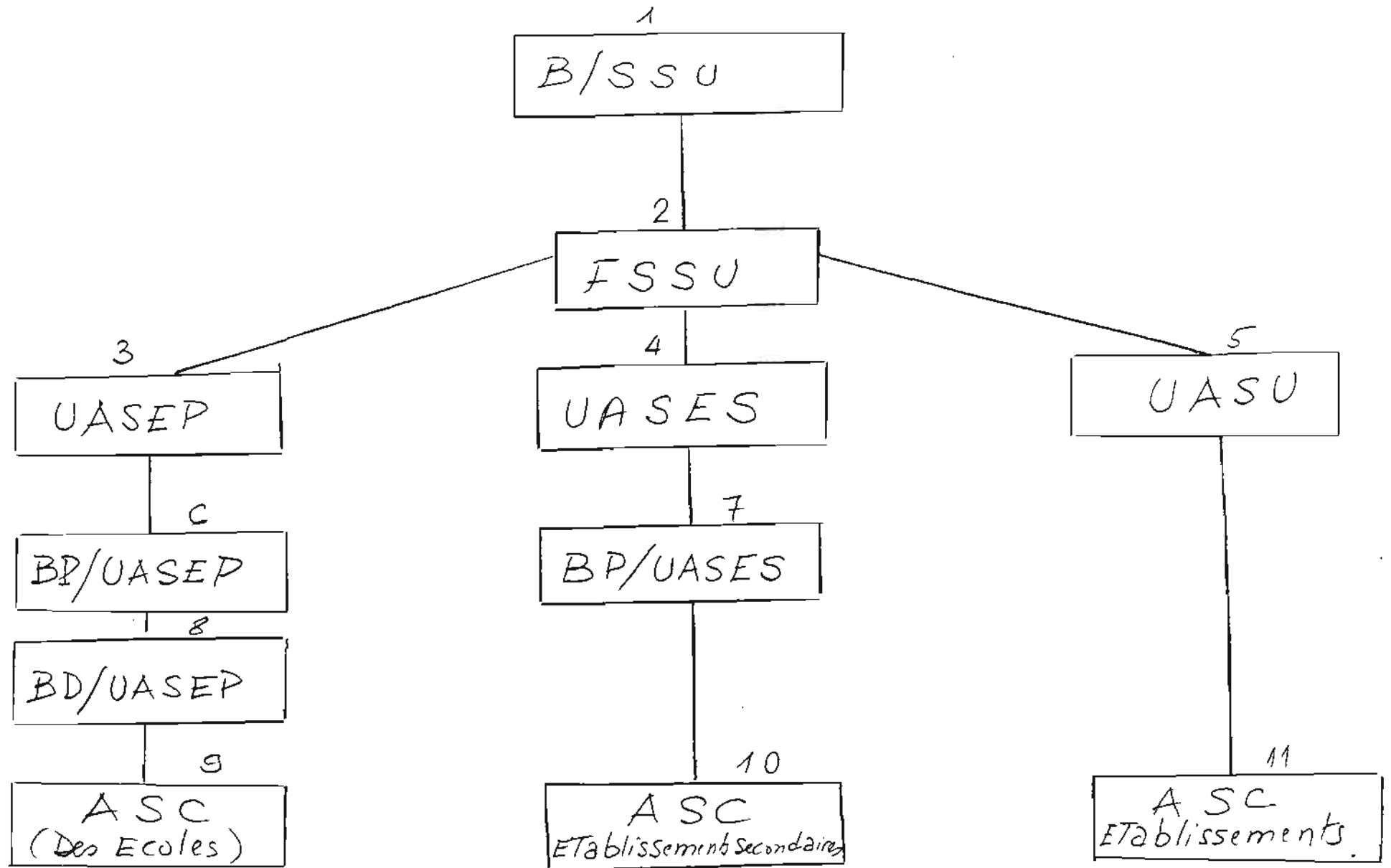
3.2.1. - ORGANES POLITICO ADMINISTRATIF

PROJET D'UN ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION DES SPORTS

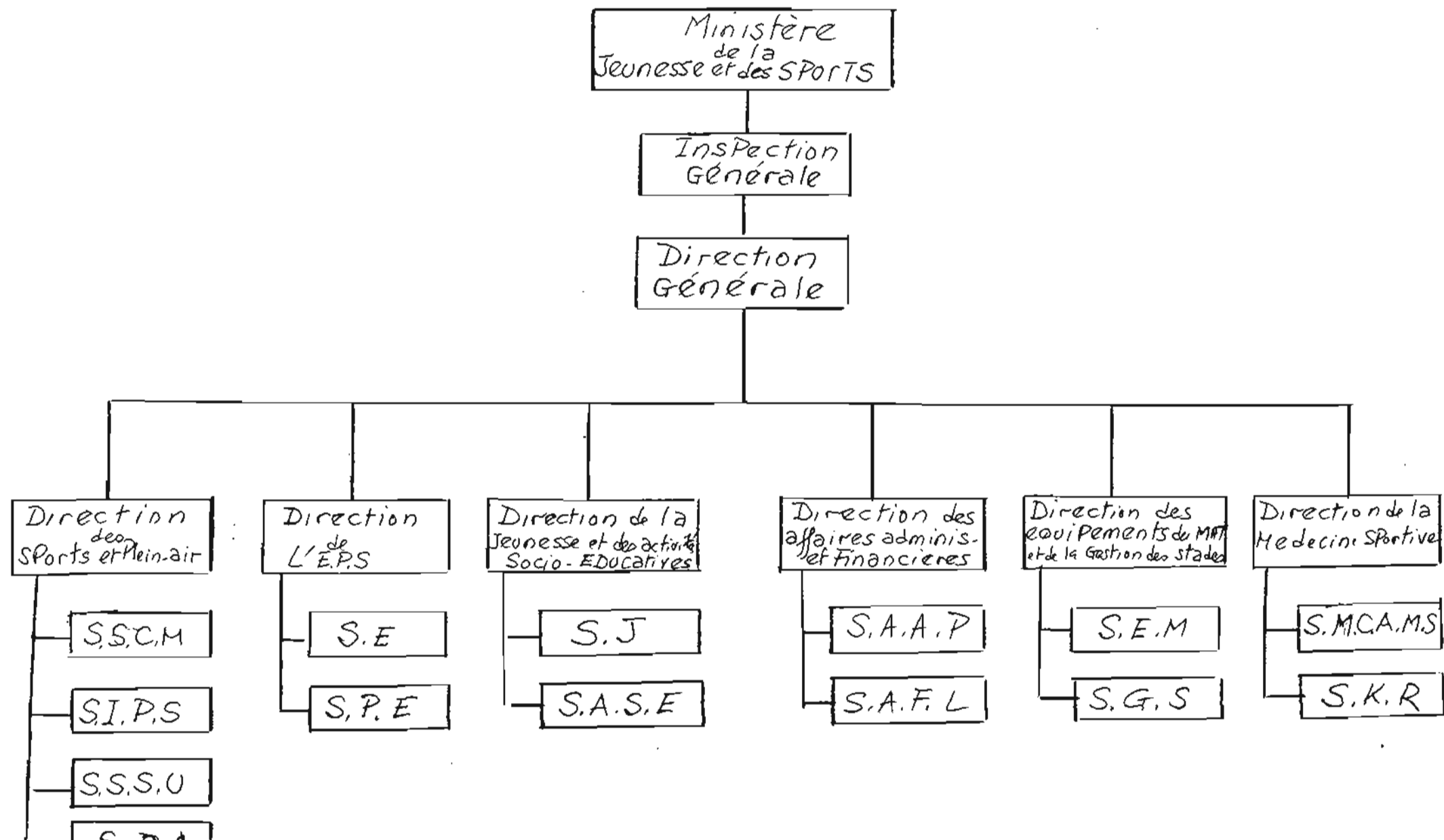


- 1/ = S/ A.P.S = Service des activités physiques et sportives
 2/ = S/ H.C = Service de la haute Compétition
 3/ = S/ M.S.P.P = Service de la Médecine de Sports et de la Protection des Praticants
 4/ = B/ S.C.M = Bureau des Sports Civils et Militaires
 5/ = B/ S.S.U = Bureau des Sports Scolaires et Universitaires
 6/ = B/ S.T = Bureau des Sports Pour Tous
 7/ = B/ P.O.T = Bureau de la Programmation des Opérations Techniques
 8/ = B/ S.C = Bureau des Stages et des compétitions
 9/ = B/ E.M = Bureau des Equipements et Matériel
 10/ = B/ V.A = Bureau de la Vie des Athlètes
 11/ = B/ C.S.M = Bureau du Contrôle et du suivi Médical

Projet
Organigramme du Bureau DES Sports
Scolaires et Universitaires



Ministère de la JEUNESSE et des SPORTS



**DEFINITION DES SIGLES DE L'ORGANIGRAMME
DU BUREAU DES SPORTS SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES**

- 1) - B/S.S.U. = Bureau des Sports Scolaires et Universitaires
- 2) - F.S.S.U. = Fédération des Sports Scolaires et Universitaires
- 3) - U.A.S.E.P. = Union des Associations Sportives des Etablissements
Primaires
- 4) - U.A.S.E.S. = Union des Associations Sportives des Etablissements
Secondaires.
- 5) - U.A.S.U. = Union des Associations Sportives Universitaires
- 6) - B.P. / U.A.S.E.P. = Bureau Provincial de l'Union des Associations
Sportives des Etablissements Primaires
- 7) - B.P. / U.A.S.E.S. = Bureau Provincial de l'Union des Associations
Sportives des Etablissements Secondaires
- 8) - B.D. / U.A.S.E.P. = Bureau Départemental de l'Union des
Associations Sportives des Etablissements
Primaires.
- 9) - A.S.C. = Association Sportive et Culturelle
(Ecoles) - (Etablissements Secondaires) -
(Etablissements Universitaires)

3.2.2. - *Fédération sportive scolaire et universitaire (FSSU)*

Contrairement à l'ancienne appellation, nous proposons le terme Fédération des Sports Scolaire et Universitaires. Le terme office, parlant de la structure du sport scolaire et universitaire, a un sens plus administratif et centralisé. Le mouvement sportif scolaire et universitaire, à l'exemple des autres mouvements sportifs, civils ou militaire doit également entrer dans le grand courant de l'évolution sociale et démocratique ou les acteurs doivent eux même gérer leurs activités.

La fédération sportive scolaire et universitaire est une association de droit privé reconnue d'utilité publique qui regroupe les unions des associations des trois ordres d'enseignement à savoir :

- UASEP : Union des Associations Sportives de l'Enseignement Primaire ;
- UASES : Union des Associations Sportives de l'Enseignement Secondaire
- U.A.S.S.U : Union des Associations Sportives Universitaires.

3.2.2.1. - *Fonctions.*

La Fédération sportive scolaire et universitaire sera investie d'une double mission :

- il jouera à la fois le rôle de représentant du mouvement sportif scolaire et universitaire et celui de l'instance représentatif auprès des pouvoirs publics nationaux et à l'étranger auprès des organismes sportifs telles la Fédération Internationale des Sports Scolaires et Universitaire (FISU) et la Fédération Africaine des Sports Universitaires (FASU).

Elle est le garant sur le territoire gabonais de l'organisation du sport scolaire et universitaire. Elle a pour fonction de sauvegarder et de développer l'esprit sportif, le fair-play, de faire respecter les statuts généraux et les règles qui régissent le sport scolaire et universitaire, de collaborer à l'organisation des différents championnats et d'assurer leur participation aux jeux internationaux.

Son rôle d'organe de regroupement des unions sportives, doit le conduire à mener, au nom des unions sportives ou avec elles, des actions d'intérêt commun en faveur du développement du sport. Elle peut en outre être appelée à mettre en oeuvre une procédure de conciliation obligatoire, préalable à tout recours juridictionnel, pour tout litige né de certaines décisions prises par les unions sportives, délégataires de pouvoirs.

Elle représente le mouvement sportif scolaire et universitaire au sein du Conseil de Gestion du Fond National pour le Développement du Sport (FNDS).

3.2.2.2. - *Membres et Organes.*

L'Assemblée générale, l'organe délibératif de la Fédération Sportive Scolaire et Universitaire est constituée des représentants de toutes les Associations sportives et culturelles (ASC) affiliées dont le nombre sera fixé à l'avance. Cette assemblée générale qui aura son siège soit au Ministère de l'Education Nationale ou au Ministère de la Jeunesse et des Sports doit élire pour 2 ans les bureaux exécutifs des unions et le bureau fédéral.

3.2.2.3. - *Les Organes nationaux.*

L'U.A.S.E.P : elle collabore avec ses organes déconcentrés au niveau provincial et départemental, à l'organisation des championnats des différents ordres et conduit les équipes championnes aux jeux nationaux.

Le secrétariat exécutif national comprend :

- un secrétaire général ;
 - un trésorier et son adjoint,
- tous choisis parmi les fonctionnaires de l'Etat, actifs dans les activités sportives ou socio-éducatives au sein des établissements .

Le bureau exécutif national se chargera d'installer les secrétaires provinciaux, qui à leur tour veilleront à l'installation des secrétaires départementaux de leur ressort territorial.

L'U.A.S.E.S : la composition de son secrétariat exécutif est identique à celui de l'UASEP mais ses organes déconcentrés sont les secrétariats provinciaux et les ASC des établissements secondaires.

L'U.A.S.U. dont le représentant du bureau exécutif est d'office le recteur de l'Université de la capitale, comprend :

- une secrétaire général (1 enseignant coordonnateur des A.P.S. à l'Université) ;
- un secrétaire général adjoint (étudiant) ;
- deux (2) responsables à l'organisation (étudiants).

F.S.S.U. Son bureau exécutif comprendra :

- président : le Ministre de l'Education Nationale ;
- 2 Vices présidents : - Ministre de la Jeunesse et des Sports
- Ministre de l'Enseignement Supérieur ;
- Secrétaire Général : un inspecteur de la Jeunesse et des Sports ou un professeur d'EPS ;
- Secrétaire Général adjoint : un enseignant ;
- Trésorier : Responsable financier du Ministère de la Jeunesse et des Sports ou Education Nationale ;
- Trésorier adjoint : enseignant
- Membres : les secrétaires généraux des unions, des associations.

3.2.2.4. - *Les Organes déconcentrés.*

Secrétariats provinciaux : ils sont chargés dans les limites de leur ressort territorial de contrôler et d'organiser les championnats provinciaux.

Composition du Secrétariat provincial :

- 1 secrétaire : un enseignant d'EPS (permanent)
- 1 trésorier : un enseignant
- 1 trésorier adjoint : un enseignant
- 1 conseiller technique pour le secrétariat de l'UASEP

Secrétariat Départemental U.A.S.E.P. :

Composition :

- 1 secrétaire général (enseignant)
- 1 trésorier (enseignant)
- 1 conseiller technique (spécialiste EPS)

Les associations sportives et culturelles des établissements (ASC)

Composition :

- Président : chef d'établissement
- vice président : Elève ou étudiant
- secrétaire général : coordonnateur des APS
- secrétaire général adjoint : élève ou étudiant
- trésorier : le comptable de l'établissement
- trésorier adjoint : élève ou étudiant
- 1 responsable des activités socio-éducatives

En dehors des membres désignés, le souci primordial serait de faire participer les élèves eux-mêmes aux organes de décision et de gestion des activités sportives scolaires. Dans le respect de l'esprit démocratique, l'élection des membres doit se faire au scrutin secret.

Le secrétaire général, les secrétaires généraux des unions, doivent être détachés à leur fonction par arrêté de leur ministère de tutelle. Quand aux secrétaires provinciaux, ils auront des fonctions à mi-temps.

CONCLUSION.

Au terme de notre étude, nous reconnaissons n'avoir pas épuisé tous les aspects des problèmes structurels actuels du mouvement sportif scolaire et universitaire au Gabon. Toutefois, nous pensons que notre modeste contribution pourrait servir de départ à des réflexions plus approfondies en vue d'une solution urgente à l'ensemble des difficultés auxquelles est confronté le sport au sein de notre système éducatif.

Aujourd'hui, l'importance du sport dans l'éducation des jeunes est bien connue. Le sport correctement pratiqué, contribue au développement physique harmonieux des jeunes, il les prépare physiquement à l'effort, il aide à leur équilibre physique et psychique, il participe à la formation de leur volonté et de leur caractère et il favorise leur adaptation sociale. Il prépare également le jeune à des loisirs sains.

Le milieu scolaire et universitaire doit offrir aux jeunes les conditions d'un apprentissage sportif libre et efficace. Notre pays le Gabon étant membre des Nations Unies se doit de respecter la Charte de l'UNESCO sur l'éducation physique et le sport qui reconnaît la pratique sportive comme un droit fondamental pour tous les citoyens.

En effet, la restructuration totale des organes de gestion du sport scolaire et universitaire paraît l'un des premiers obstacles à lever en vue de sa relance effective.

Ainsi, les pouvoirs publics gabonaises, à tous les niveaux, les organes non gouvernementaux, certains organismes internationaux à l'exemple de la Mission d'Aide et de Coopération Française, doivent-ils, favoriser la redynamisation des activités sportives par des actions concrètes. Leurs interventions entre autre, doivent consister à faciliter l'adoption et l'application des nouvelles lois et règlements suggérés dans notre étude. Ils doivent fournir une assistance matérielle et prendre toutes mesures d'engagement, de stimulation et de contrôle.

Tous les organes déconcentrés de la Fédération Sportive Scolaire et Universitaire (FSSU) responsables du sport scolaire doivent entreprendre des actions cohérentes et conformes aux objectifs retenus dans le programme annuel des compétitions ou manifestations sportives scolaires et universitaires, auxquelles la participation des élèves et étudiants, sous réserve de certaines conditions, relève du libre choix.

Comme tel, nous souhaitons vivement que notre appel soit largement entendu par les instances politico-administratives et qu'il fasse l'objet d'un examen approfondi de la part de ceux qui ont en charge de former la jeunesse gabonaise : éducateurs, pouvoirs publics, dirigeants sportifs, cadres organisés du travail et des loisirs. Car ce dont l'homme moderne a le plus besoin, ce n'est pas le pouvoir sur la nature, fut-ce la sienne propre, c'est la lucidité quant à l'usage de sa liberté. Et cette lucidité exige un exercice perpétuellement renouvelé à travers le sport. Dès lors, notre conviction est qu'en confiant la gestion du sport aux sportifs eux-mêmes, les énergies pourraient être libérées pour une promotion de plus en plus accrue des activités physiques et sportives en milieu scolaire, ce qui constituera nous l'espérons, un gage certain pour la préparation de la relève de l'élite sportive au niveau national.

BIBLIOGRAPHIE.

OUVRAGE.

- BOUET Michel : Signification du Sport
Ed. Universitaire - Paris, 1968.

ARTICLES.

- CONFEJES (1993) : La Formation des cadres administratifs
Vol. 1, - Dakar
- Conférence (1992) : L'Enseignement des APS à l'Ecole primaire?
Ecole Normale des Instituteurs, Bouaké.
- Sport : Revue juridique et Economique du Sport,
N° 22, 1992 - 1993

RAPPORT.

- PENEAU M. : Le Sport Scolaire et Universitaire au Gabon,
Evaluation et Perspectives d'Avenir,
Libreville, 1993

TEXTES ADMINISTRATIFS.

- Loi n° 84-59 : Portant Charte du Sport au Sénégal, Dakar 19....
- Loi n° 91-008 : Portant Charte des Sports, Bénin, 1991
- Loi n° 84-610 : Modifiée, relative à l'Organisation et à la
Promotion des Activités Physiques et
Sportives, France, 1984

- Décret n° 00951 Portant création de l'Office Gabonais des Sports
Scolaires et Universitaires, Libreville, 1970

- Décret n° 01774, Portant Attribution et Organisation du Ministère
de la Jeunesse et des Sports, Libreville, 19

- Décret n° 91-287 Portant Approbation des Statuts de la
Fédération Sportive Scolaire et
Universitaire, Bénin, 1991

- Arrêté n° 0145 Fixant les nouveaux Statuts de l'Office
Gabonais des Sports Scolaires et
Universitaires (OGSSU), Libreville, 1991

- Projet de Modification
de l'Arrêté 1033 Portant Statut de l'U.A.S.S.U, 1972,
Modifié par l'arrêté n° 2594, Dakar, 1973

ANNEXE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET N° 255/PR du 12 novembre 1962 portant attribution et organisation du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

Le Président de la République gabonaise,
Chef du Gouvernement.

Vu la Constitution du 21 février 1962 ;

Vu la loi n° 37/61 du 5 juin 1961 instituant un Fond d'Équipement Sportif ;

Vu la loi n° 38/61 du 5 juin 1961 portant création d'un Conseil national des Sports ;

Vu le décret n° 121/PR du 20 mai 1962 portant modification de la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 126/PR du 15 mai 1962 portant création au Ministère de l'Éducation nationale d'un Secrétariat à la Jeunesse et aux Sports.

DECRETE :

Article premier. — Placé auprès du Ministère de l'Éducation Nationale et sous sa tutelle, le Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports a dans ses attributions et dans le cadre de sa tâche d'animation et de contrôle des activités sportives et des organisations de jeunesse de la République, les questions intéressant :

1° dans le domaine sportif :

— Le Sport civil, l'aide à apporter aux Fédérations sportives régulièrement constituées, le contrôle de leurs activités et de leur gestion pour harmoniser leur action avec la politique générale du Gouvernement ; le contrôle de l'emploi des subventions, allouées par le budget ;

— Le Sport scolaire à l'exception de la mise en œuvre des programmes d'éducation physique prévus dans le cadre des emplois du temps des établissements d'enseignement ;

— La coordination avec le Sport militaire, élément important du potentiel sportif de la Nation ;

— Le Conseil National des Sports, dont le Secrétaire d'Etat est Président ;

— La mise en œuvre du plan d'équipement sportif, la formation des cadres sportifs, la formation et la préparation des équipes nationales ;

2° dans le domaine de la jeunesse :

— La mise en œuvre du plan d'animation de la jeunesse, le développement de son sens civique, de son goût pour le sport et le travail en commun ;

— L'animation et le contrôle des œuvres de jeunesse et l'harmonisation de leurs activités avec la politique générale du Gouvernement.

Art. 2. — Relève directement du Secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux Sports.

1° Le Chef du Service de la Jeunesse ;

2° Le Chef du Service des Sports ;

Art. 3. — Les attributions du Chef du Service de la Jeunesse sont les suivantes :

— Il organise, coordonne et contrôle les activités des œuvres ; il propose toutes mesures propres à faciliter leur fonctionnement

— Il prépare et met en œuvre un plan général d'animation de la jeunesse, il est chargé d'harmoniser les activités de cette jeunesse avec la politique définie par le Gouvernement et les objectifs fixés par le Plan National de Développement Économique et Social.

— Pour la mise en œuvre de ce plan ; il peut faire appel à l'aide du personnel de tous les départements ministériels,

à la condition que les instructions adressées à ce personnel portent le timbre du Ministère intéressé ou du Service responsable de ce personnel.

Art. 4. — Les attributions du Chef du Service des Sports sont les suivantes :

— Il propose au Secrétaire d'Etat toutes mesures propres à assurer la plénitude de ses attributions dans le domaine sportif.

— Il est ordonnateur du Fonds National Sportif par délégation permanente du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, président du Conseil National des Sports ;

— Il prépare et présente annuellement au Conseil National des Sports le programme d'emploi du Fonds National Sportif. Ce programme approuvé il assure la bonne exécution il facilite le contrôle des Commissaires aux comptes du Conseil National des Sports, il soumet sa comptabilité en toutes circonstances aux Contrôleurs ou Inspecteurs désignés par le Gouvernement.

— Il organise et contrôle l'activité des Fédérations Sportives civiles. Il propose toute mesure propre à faciliter leur fonctionnement.

— Il organise les activités sportives scolaires sans pouvoir s'immiscer dans les questions proprement pédagogiques qui restent de la seule compétence de la Direction de l'Enseignement ; toute correspondance concernant le sport scolaire devra porter le timbre du Ministère de l'Éducation Nationale ou du Directeur de l'Enseignement.

— En accord avec les autorités militaires, il coordonne les activités du sport militaire avec les Sports civils et scolaires.

— Il propose aux services compétents toutes mesures propres à assurer le plein emploi des installations sportives.

— S'il a rang d'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports il peut, sur demande écrite du Directeur de l'Enseignement inspecter, conseiller et noter le personnel enseignant d'Éducation Physique.

— Sous le contrôle du Directeur de l'Éducation Physique, il assure la formation du personnel enseignant d'Éducation Physique.

— Il prépare et met en œuvre le plan d'équipement sportif du territoire.

Art. 5. — Le présent décret qui entre immédiatement en vigueur sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Gabonaise et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 12 novembre 1962.

Léon MBA.

Par le Président de la République,

le Ministre
de l'Éducation Nationale
de la Jeunesse et des Sports
J.-M. EKOI.

Le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse
et aux Sports.
E. BOUNGOUNGOU.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET n° 1483/PR-MJS, portant attributions et réorganisation du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Président de la République, Chef du Gouvernement.

Vu la loi constitutionnelle n° 1/61 du 21 février 1961, les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 1118/PR du 3 octobre 1973, fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 391/PR-MJSCA-CAB du 16 mai 1969, portant réorganisation et attributions du Ministère de la Jeunesse et des Sports, de la Culture et des Arts ;

La Cour suprême consultée ;

Le Conseil des Ministres entendu.

DECRETE :

Article premier — Le Ministère de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'ensemble des questions se rapportant :

1° à la définition, à l'élaboration et à la réalisation d'une politique de formation de la jeunesse par :

— la mise en œuvre d'une action d'animation directe auprès de la jeunesse inorganisée ;

— la création, la réglementation et le contrôle des organismes de jeunesse ;

— l'aide apportée aux associations de jeunesse sur les plans financier, technique et pédagogique ;

— l'organisation d'activités éducatives, de centres aérés et de centres de vacances ;

— l'implantation de foyers de jeunes, centres de jeunes et maisons de la jeunesse ;

— la formation des instituteurs de jeunesse et du personnel d'encadrement des mouvements et des collectivités d'adolescents et de jeunes adultes ;

— la mise au point et l'application de méthodes et de structures visant à porter remède aux causes et aux phénomènes de marginalité, ainsi que par sa participation au contrôle de la presse destinée aux jeunes et des films cinématographiques.

2° à la définition, à l'élaboration et à la réalisation d'une politique en matière d'éducation physique, de sports et de plein air par :

— la mise en œuvre d'une action d'animation directe auprès de la jeunesse inorganisée, en particulier par le développement des centres sportifs et des bases de plein air ;

— la création d'associations sportives et de plein air ;

— l'organisation, la réglementation et le contrôle du sport scolaire et universitaire ;

— la coordination des activités organisées dans le cadre du sport militaire d'une part et du sport civil et du sport scolaire d'autre part ;

— l'élaboration et la mise en œuvre d'instructions officielles et de programmations, concernant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires et universitaires de tous ordres, en liaison avec les ministères intéressés ;

— l'aide financière, technique et pédagogique aux associations sportives et de plein air, civiles, scolaires et universitaires ;

— la formation et le contrôle du personnel enseignant d'éducation physique et sportive, et du personnel d'encadrement ;

— la formation du personnel technique bénévole travaillant au sein des groupements sportifs et de plein air ;

— le contrôle des organismes privés dispensant à titre onéreux des cours, leçons ou séances d'éducation physique et sportive ;

— l'organisation du contrôle médical sportif.

Article 2. — Pour l'exercice de ses compétences, le Ministère de la Jeunesse et des Sports dispose des directions et services ci-après :

1° Le Cabinet du ministre auquel se rattachent :

— le Bureau de l'Inspection pédagogique et de la Formation des cadres ;

— le Bureau des Affaires administratives et financières.

2° La Direction de la Jeunesse et des Activités socio-éducatives, comprenant :

— le Bureau de la prévention, de l'orientation, et des Activités de développement communautaire ;

— le Bureau des Associations et des Mouvements de jeunesse ;

— le Bureau des Echanges et des Stages ;

— le Bureau de l'Équipement de jeunesse.

3° La Direction de l'Éducation physique, des sports et de plein air, comprenant :

— le Service des Sports scolaires et universitaires ;

— le Bureau de l'Éducation physique et sportive ;

— le Bureau du Sport civil et de plein air ;

— le Bureau de l'Équipement sportif et de plein air.

de Les Services extérieurs, comprenant les Inspections régionales de la Jeunesse et des Sports dont le nombre et le ressort territorial sont fixés par arrêté.

Article 3. — Les attributions du cabinet du bureau de l'Inspection pédagogique, du bureau des Affaires administratives et financières, des directions et services de l'Administration centrale, des services extérieurs, sont déterminées par arrêté.

Article 4. — Le Ministre est assisté, en ce qui concerne les activités sportives, par le Conseil national des Sports, et le comité olympique, et en ce qui concerne les activités socio-éducatives et de jeunesse, par le Conseil national de la jeunesse.

Article 5. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Article 6. — Le Ministre de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au « Journal Officiel » de la République gabonaise, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 33 décembre 1973.

Albert Bernard BONGO,

Par le Président de la République,

Chef du Gouvernement,

*Le Ministre de la Jeunesse
et des sports,*

Emmanuel MEFANE-MAYO,

*Le Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,*

Dr. Benjamin NGABEBO.

TEXTES OFFICIELS

ACTUALITE JURIDIQUE GABONAISE

Ont été signés les textes réglementaires d'intérêt général suivants:

Décret n. 1756/PR/MINECOFIN-PART du 30 décembre 1983, portant fixation des prix de vente du ciment produit par les Ciments du Gabon au départ des usines d'Owendo et de Franceville.

Décret n. 1757/PR du 31 décembre 1983, portant promulgation de la loi n. 6/83 autorisant la ratification de l'accord portant création d'une commission mixte de coopération sino-gabonaise.

Décret n. 1758/PR du 31 décembre 1983, portant promulgation de la loi n. 7/83 modifiant l'ordonnance n. 55/75 du 18 septembre 1975 portant création d'une société fermière d'Etat pour la mise en valeur des sources d'eau de table, minérales ou thermales.

Décret n. 1759/PR du 31 décembre 1983, portant promulgation de la loi n. 8/83 portant code des participations.

Décret n. 1760/PR du 31 décembre 1983, portant promulgation de la loi n. 9/83 fixant la durée de la prévention préventive.

Décret n. 1761/PR du 31 décembre 1983, portant promulgation de la loi n. 10/83 portant interdiction à raison d'une détention préventive.

Décret n. 1762/PR du 31 décembre 1983, portant promulgation de la loi n. 11/83 déterminant la composition et le fonctionnement de la Haute cour de justice ainsi que la procédure applicable devant elle.

Décret n. 1763/PR du 31 décembre 1983, portant promulgation de la loi n. 12/83 portant création de la Société nationale de tourisme et d'hôtellerie.

Décret n. 1764/PR du 31 décembre 1983, portant promulgation de la loi n. 13/83 érigeant l'Agence gabonaise de promotion industrielle et artisanale en Agence nationale de promotion de la petite et moyenne entreprise.

Décret n. 1765/PR du 31 décembre 1983, portant promulgation de la loi n. 14/83 portant création de l'Office national du développement rural.

Décret n. 1766/PR du 31 décembre 1983, portant promulgation de la loi n. 15/83 approuvant le budget de l'Etat, gestion 1984.

Décret n. 1767/PR du 31 décembre 1983, portant promulgation de la loi n. 16/83 autorisant le président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire.

Décret n. 1774/PR/MJS du 31 décembre 1983 portant attributions et organisation du ministère de la jeunesse et des sports.

Arrêté n. 248/PR du 31 décembre 1983, portant création de la commission de liquidation de la SOGACEL.

Décret n. 1755/PR/MINECOFIN-PART du 30 décembre 1983

portant fixation des prix de vente du ciment produit par les Ciments du Gabon au départ des usines d'Owendo et de Franceville

Le président de la République, chef de l'Etat, Vu la Constitution;

Vu les décrets n. 381/PR et 382/PR du 5 mars 1983, fixant la composition du gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n. 29/63 du 16 juin 1963, portant réglementation du régime des prix en République gabonaise;

Vu la convention d'établissement signée le 5 août 1976 entre le gouvernement gabonais et la société des Ciments du Gabon, ratifiée par l'ordonnance n. 27/78 du 20 mars 1978; Le conseil des ministres entendu;

Décree:

Article 1er. - Les dispositions des décrets n. 6/PR/MINECOFIN du 6 janvier 1983 (usine d'Owendo) et 63/PR/MINECOFIN du 12 janvier 1980 (usine de Franceville) sont abrogées.

Article 2. - Les prix de vente aux négociants distributeurs des ciments produits selon les normes NF.P 15301 par la société des Ciments du Gabon, au départ des stations de broyage d'Owendo et de Franceville, s'établissent comme suit:

Usine d'Owendo:	
CPA 45:	42.600 francs CFA la tonne
CPA 45 qualité prise mer:	44.600 francs CFA/t.
CPA 55:	44.600 francs CFA la tonne
Usine de Franceville:	
CPJ 45:	49.000 francs CFA la tonne

Ces prix s'entendent hors taxes, sur camion départ, pour du ciment enrobé en sacs de 50 kg, 4 épaisseurs.

Pour la vente aux utilisateurs directs, des prix sont majorés de 1 000 francs CFA la tonne.

Article 3. - Les acheteurs de ciment en vrac, négociants distributeurs ou utilisateurs directs bénéficieront d'une réduction de 1.000 francs CFA la tonne pour toutes les qualités.

Article 4. - Toute modification par rapport à l'ensachage sacs de 50 kg, 4 épaisseurs, et tout complément de conditionnement (palettes, housses plastiques, etc) seront repercutés dans le prix de vente.

Article 5. - Les prix de vente en gros et au détail des ciments produits par la société des Ciments du Gabon seront fixés par arrêté du ministre de l'économie et des finances chargé des participations.

Article 6. - Le ministre de l'économie et des finances chargé des participations est chargé de l'application du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié selon la procédure d'urgence.

Libreville, le 30 décembre 1983
El Hadj Oumar BONGIBO

Par le président de la République, chef de l'Etat
Le premier ministre, chef du gouvernement
Léon Mébrahe

Le ministre de l'économie et des finances,
chargé des participations
Jean-Pierre Lembrunimba Lepandou

Décret n. 1774/PR/MJS du 31 décembre 1983 portant attributions et organisation du ministère de la jeunesse et des sports

Le président de la République, chef de l'Etat, Vu la Constitution;

Vu les décrets n. 381/PR et 382/PR du 5 mars 1983, portant composition du gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n. 2/81 du 8 juin 1981, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n. 951/PR/MJSCACS/US du 1er octobre 1970, portant création de l'Office gabonais des sports scolaires et universitaires;

Vu le décret n. 865/PR/MFP du 20 août 1981, fixant les statuts particuliers des fonctionnaires du secteur éducation;

Vu le décret n. 1054/PR/MJSL/MEN du 2 octo-

bre 1978, portant instructions officielles sur l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires du premier degré, du second degré, de l'enseignement technique et de l'enseignement supérieur; Vu l'ordonnance n. 44/74 du 15 avril 1974, portant création de l'Institut national de la jeunesse et des sports;

Vu le décret n. 1473/PR/VPJ/MJSL du 5 décembre 1974, portant organisation de l'Institut national de la jeunesse et des sports;

Vu l'ordonnance n. 20/77 du 18 avril 1977, portant création et statut de l'Office du stade omnisports président Bongo;

Après avis du comité consultatif de la fonction publique;

La Chambre administrative de la Cour suprême consultée;

Le conseil des ministres entendu;

Décree:

Article 1er. - Le présent décret fixe les attributions et l'organisation du ministère de la jeunesse et des sports

TITRE I - ATTRIBUTIONS

Article 2. - Le ministère de la jeunesse et des sports est chargé de concevoir et d'appliquer la politique du gouvernement en matière de jeunesse et de sports ainsi que d'éducation physique et sportive et de sports scolaires et universitaires en collaboration avec les départements concernés.

Article 3. - Le ministre de la jeunesse et des sports est responsable de la gestion générale du département de la jeunesse et des sports et de l'ensemble de ses institutions. A ce titre, il exerce sa tutelle ou son contrôle sur toute organisation publique ou privée pratiquant une activité de jeunesse et de sports sur le territoire national.

TITRE II - ORGANISATION

Article 4. - Le ministère de la jeunesse et des sports comprend:

- le cabinet du ministre,
- les services centraux,
- les services extérieurs.

Chapitre premier - Le cabinet du ministre

Article 5. - Le cabinet du ministre comprend:

- un directeur de cabinet,
- un chef de cabinet,
- un(e) secrétaire particulier(e),
- un ou plusieurs conseillers.

Article 6. - Les services centraux du ministère de la jeunesse et des sports comprennent:

- l'inspection générale de la jeunesse et des sports,
- la direction générale de la jeunesse et des sports.

Chapitre deuxième - Les services centraux

Section 1 - L'inspection générale de la jeunesse et des sports

Article 7. - L'inspection générale de la jeunesse et des sports est chargée, sous l'autorité directe du ministre, de:

- veiller à la coordination et au contrôle de tout ce qui relève des activités de jeunesse et de formation continue du personnel d'une part, et, d'autre part, de la pédagogie de l'éducation physique et sportive et de l'animation sportive et socio-éducative, en collaboration avec les autres départements concernés;
- assurer des missions générales ou particulières prescrites par le ministre.

Article 8. - L'inspection générale de la jeunesse

et des sports est placée sous l'autorité d'un inspecteur général nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de la jeunesse et des sports, choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie A, hiérarchie A1 de la fonction publique et appartenant aux corps de la jeunesse et des sports.

L'inspecteur général a rang et prérogatives de directeur général d'administration centrale.

Il peut être assisté d'un inspecteur général adjoint choisi et nommé dans les mêmes conditions et ayant rang et prérogatives de directeur général adjoint d'administration centrale.

Article 9. - Pour accomplir sa mission, l'inspecteur général est assisté d'inspecteurs appartenant aux corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports, des inspecteurs pédagogiques des activités physiques et sportives et des inspecteurs des techniques socio-éducatives et de jeunesse.

Article 10. - Les inspecteurs de la jeunesse et des sports, les inspecteurs pédagogiques des activités physiques et sportives et les inspecteurs des techniques socio-éducatives et de jeunesse ont pour rôle:

- de programmer, en accord avec les départements concernés, et d'assurer, par des missions générales d'inspection, le contrôle pédagogique et technique des enseignants d'éducation physique et sportive et des cadres de jeunesse en service dans les établissements scolaires et universitaires;
- d'assurer la même mission dans toute autre institution relevant du département ainsi que des services provinciaux de la jeunesse et des sports;
- d'effectuer des missions générales ou particulières à caractère technique prescrites par l'inspecteur général.

Section 2 - La direction générale de la jeunesse et des sports

Article 11. - La direction générale de la jeunesse et des sports coordonne et contrôle la gestion administrative et financière du département.

La direction générale de la jeunesse et des sports est chargée:

- de la préparation et du contrôle de l'application des accords de coopération entre la République gabonaise et les pays étrangers ou les organismes internationaux, en matière d'activités sportives et de jeunesse, en liaison avec les départements concernés;
- de la mise en oeuvre d'une action d'animation directe auprès de la jeunesse en particulier par le développement des centres sportifs et de plein-air, des foyers, centres et maisons de jeunes;
- de la réglementation et du contrôle du sport et des activités de jeunesse en collaboration avec les départements concernés;
- de l'élaboration et de la mise en oeuvre des instructions officielles et des programmes relatifs, d'une part, à l'enseignement de l'éducation physique et sportive et, d'autre part, aux activités socio-éducatives et de jeunesse en collaboration avec les départements ministériels concernés;
- de l'organisation des activités éducatives, des centres aérés et des centres de vacances en collaboration avec les autres départements concernés;
- de la mise au point et de l'application de méthodes et de structures visant à porter remède aux causes et aux phénomènes de marginalité, par une participation active des films cinématographiques et des publications destinées aux jeunes.

La direction générale de la jeunesse et des sports assure:

- l'aide technique et financière aux associations sportives et de plein-air, civiles, scolaires

et universitaires et aux associations de jeunesse;

- la formation du personnel enseignant d'éducation physique et sportive et du personnel d'encadrement;
- la formation du personnel technique bénévole devant au sein des groupements sportifs et de plein-air;
- la formation des personnels de jeunesse et des personnels d'encadrement des mouvements et des collectivités d'adolescents et de jeunes adultes;
- le contrôle administratif et technique des organismes privés dispensant à titre onéreux des cours, leçons ou séances d'éducation physique et sportive en liaison avec l'inspection générale de la jeunesse et des sports et les départements ministériels concernés.

Article 12. - La direction générale de la jeunesse et des sports est placée sous l'autorité d'un directeur général nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre de la jeunesse et des sports, choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie A, hiérarchie A1, de la fonction publique et appartenant aux corps de la jeunesse et des sports.

Le directeur général a rang et prérogatives de directeur général d'administration centrale.

Le directeur général est assisté d'un directeur général adjoint nommé et choisi dans les mêmes conditions et ayant rang et prérogatives de directeur général adjoint d'administration centrale.

Il peut être assisté d'un conseiller.

Article 13. - Outre le service de la documentation et des archives et le service des relations internationales et des stages qui sont placés sous l'autorité directe du directeur général de la jeunesse et des sports, la direction générale comprend:

- la direction des sports et de plein-air,
- la direction de la jeunesse et des activités socio-éducatives,
- la direction de l'éducation physique et sportive,
- la direction de la médecine sportive,
- la direction des affaires administratives et financières,
- la direction de l'équipement, du matériel et de la gestion des stades.

X A. Le service de la documentation et des archives

Article 14. - Le service de la documentation et des archives est chargé d'établir un fichier qui centralise et classe tous les documents en vue d'une exploitation rationnelle par tous les services du département.

B. Le service des relations internationales et des stages

Article 15. - Le service des relations internationales et des stages est chargé:

- de suivre les problèmes relatifs aux organisations sportives et de jeunesse internationales en étroite collaboration avec le comité national olympique et les directions concernées du département;
- d'organiser des stages en vue de l'information, de la formation, de la perfectionnement et du recyclage des personnels enseignants et d'encadrement de l'éducation physique et sportive, des activités socio-éducatives et de jeunesse et des membres des mouvements, associations et fédérations agréées par le ministère;
- de suivre les dossiers des stagiaires nationaux en formation à l'étranger.

C. La direction des sports et de plein-air

Article 16. - La direction des sports et de

plein-air est chargée:

- d'assister les groupements ayant pour but la pratique des sports et l'organisation des compétitions sportives, tant au niveau national qu'international, d'orienter et de contrôler leurs activités;
- d'entretenir des relations avec les organisations sportives internationales;
- d'encourager la pratique du sport de haut niveau;
- d'apporter son concours à l'organisation des sélections, représentations et manifestations en vue des rencontres nationales et internationales et à la formation des cadres sportifs;
- de concevoir, d'organiser, d'animer et de développer, en collaboration avec les services des autres départements ministériels concernés, la pratique sportive et les compétitions d'adresses aux élèves et étudiants des établissements scolaires et universitaires publics et privés;
- de participer à l'animation et au développement des sports de plein-air et de pleine nature et de contribuer à la formation des personnels devant au sein de ces activités;
- d'apporter son concours aux autorités militaires compétentes en vue de favoriser la pratique et le développement harmonieux du sport de compétition et l'organisation des ligues militaires;
- d'établir un lien entre les sports civils, scolaires, universitaires et militaires en vue d'une harmonisation de leurs activités.

Article 17. - La direction des sports et de plein-air comprend:

- le service des sports civils et militaires,
- le service de l'initiation et de la promotion sportives,
- le service des sports scolaires et universitaires,
- le service de plein-air.

Article 18. - Le service des sports civils et militaires est chargé:

- d'apporter son concours technique et financier aux groupements sportifs civils, fédérations, ligues et associations, et de contrôler leurs activités;
- de favoriser la création d'associations sportives;
- d'organiser des compétitions nationales et internationales;
- de s'attacher à la promotion des athlètes et des sportifs;
- de collaborer à la préparation des sélections nationales;
- d'assurer la liaison avec la ligue militaire amnésports en vue de favoriser la pratique et le développement harmonieux des sports militaires de compétition;
- d'assurer la coordination de ses activités avec celles des autres secteurs d'activités sportives.

Article 19. - Le service de l'initiation et de la promotion sportive est chargé de conseiller,

- d'organiser et de promouvoir, en collaboration avec les services compétents des ministères concernés;
- la pratique du sport pour tous les élèves des établissements d'enseignement du premier degré;
- les compétitions sportives pour tous les élèves des établissements précités, au niveau provincial et national.

Article 20. - Le service des sports scolaires et universitaires est chargé de concevoir,

- d'organiser et de développer, en collaboration avec les services compétents des ministères concernés;
- la pratique du sport pour tous les élèves et étudiants des établissements d'enseignement public et privé du second degré et d'enseignement supérieur et des établissements spécialisés;
- les compétitions sportives pour tous les élèves des établissements précités au niveau provincial, national et international.

Il est également chargé d'entretenir des contacts avec les organisations internationales scolaires et universitaires.

Article 21. - Le service du plein-air est chargé :

- de participer à la conception, à l'animation et au développement des sports et activités de plein-air et de pleine nature ainsi que des centres accueillant ces activités;
- de participer à la conception et à la mise en oeuvre d'un programme de formation du personnel oeuvrant au sein des groupements et centres sportifs de plein-air en liaison avec les organismes, directions et services pouvant intervenir dans la formation, l'utilisation et le contrôle de ce personnel.

D. La direction de la jeunesse et des activités socio-éducatives

Article 22. - La direction de la jeunesse et des activités socio-éducatives est chargée de :

- mettre en oeuvre une action d'animation directe auprès de la jeunesse;
- favoriser la création des organismes de jeunesse, en contrôler la réglementation et le fonctionnement;
- organiser et contrôler les activités éducatives;
- organiser des colloques sur les problèmes intéressant la jeunesse;
- animer les foyers de jeunes, les auberges de jeunesse, les maisons de jeunes;
- apporter une assistance aux associations de jeunesse sur les plans techniques et financiers;
- organiser sur l'ensemble du territoire national des centres de vacances pour la jeunesse;
- assurer l'animation et le contrôle des centres de vacances et des centres aérés publics et privés;
- collaborer à la formation des instructeurs de jeunesse et du personnel d'encadrement des mouvements de jeunesse et des centres de vacances;
- participer au contrôle des films cinématographiques et des publications destinées aux jeunes en collaboration avec les services officiels spécialisés.

Article 23. - La direction de la jeunesse et des activités socio-éducatives comprend :

- le service de la jeunesse,
- le service des activités socio-éducatives.

Article 24. - Le service de la jeunesse est chargé :

- de traiter toutes les questions relatives à la création et au fonctionnement des associations et mouvements de jeunesse dans les milieux extra-scolaires;
- de suivre, en collaboration avec les départements concernés, toutes les questions relatives à la création et au fonctionnement des associations et mouvements de jeunesse dans les milieux scolaires;
- d'apporter à ces associations et mouvements son concours technique et financier;
- d'organiser des échanges internationaux ainsi que des colloques sur les problèmes relevant de la jeunesse;
- de collaborer à l'organisation des stages de formation des cadres des mouvements et associations de jeunesse;
- d'étudier des plans d'équipements de jeunesse et de participer au contrôle technique de leur réalisation.

Article 25. - Le service des activités socio-éducatives est chargé de la mise en oeuvre d'une action d'animation directe auprès de la jeunesse par :

- l'organisation et le développement des activités socio-éducatives;
- la contribution à la formation du personnel d'encadrement;
- l'étude et l'établissement des plans d'équipements socio-éducatifs ainsi que sa participation au contrôle technique de leur réalisation;

- la participation au contrôle des films cinématographiques et des publications destinées aux jeunes en collaboration avec les services officiels spécialisés.

Il est en outre chargé :

- de contrôler et de superviser la gestion administrative et financière des centres de séjour, centres aérés, colonies de vacances, auberges de jeunesse et maisons de jeunes situés sur le territoire national;
- de participer à la formation des responsables chargés d'assurer la gestion de ces oeuvres.

E. La direction de l'éducation physique et sportive

Article 26. - La direction de l'éducation physique et sportive est chargée, en collaboration avec l'inspection générale de la jeunesse et des sports et les autres départements ministériels concernés :

- d'une part,
- de participer à la conception et d'assurer la mise en oeuvre de la pratique de l'éducation physique considérée à la fois comme un milieu d'enseignement et comme un moyen d'initiation, de perfectionnement et d'entretien à la pratique sportive en milieu scolaire et extra-scolaire,
- de procéder à l'élaboration des textes concernant la réalisation de ces objectifs;
- de procéder à l'élaboration et de mettre en oeuvre l'application des textes régissant les épreuves, examens et concours en matière d'éducation physique et sportive;
- de procéder à l'élaboration, à la collecte et à la diffusion de tous documents à caractère pédagogique à l'usage des enseignants et cadres techniques, à leur remise à jour régulière en fonction de l'évolution des techniques et des conceptions pédagogiques modernes;
- de participer à la conception et à la mise en oeuvre des programmes de formation du personnel;
- d'autre part,
- d'assurer le recensement et le contrôle des organismes ou personnes privées dispensant à titre onéreux des cours, séances ou leçons d'éducation physique et sportive;
- de participer à l'élaboration des textes régissant l'activité de ces organismes ou de ces personnes et de contrôler leur application.

Article 27. - La direction de l'éducation physique et sportive comprend :

- le service des enseignements,
- le service de la pédagogie et des examens.

Article 28. - Le service des enseignements est chargé, en liaison avec les départements concernés et l'inspection générale de la jeunesse et des sports :

- d'organiser l'application des programmes et instructions officielles;
- de veiller à la bonne répartition des moyens matériels et humains;
- de procéder à la mise en place et à la répartition du personnel enseignant en tenant compte à la fois des besoins exprimés par les départements ministériels concernés, de l'utilisation la plus rationnelle possible des compétences diversifiées de ce personnel ainsi que des besoins exprimés dans le secteur extra et périscolaire où les compétences de ce personnel peuvent être utilisées complémentaires;
- d'assurer la liaison, d'une part, avec les services concernés des autres départements ministériels, d'autre part, avec les services provinciaux de la jeunesse et des sports;
- de procéder au recensement et d'assurer le contrôle des organismes et personnes privées dispensant à titre onéreux des cours, séances ou leçons d'éducation physique et sportive en

liaison avec l'inspection générale de la jeunesse et des sports;

- de participer à l'élaboration des textes régissant l'activité de ces organismes et de ces personnes en liaison avec les autres départements concernés et de contrôler leur application.

Article 28. - Le service de la pédagogie et des examens est chargé, en collaboration avec les départements concernés ainsi qu'avec l'inspection générale de la jeunesse et des sports :

- de procéder à l'élaboration et à la mise à jour des instructions officielles sur l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires et universitaires, les établissements spécialisés et le secteur extra-scolaire;
- de participer à la conception et de procéder à l'élaboration des programmes d'éducation physique et d'animation sportive et d'en assurer la diffusion;
- de procéder, en collaboration avec l'inspection générale et avec les départements concernés, à l'élaboration des textes définissant la nature et la pondération des épreuves physiques et sportives figurant au programme de tous les examens et concours organisés sur le territoire national;
- de participer à l'organisation des épreuves physiques et sportives dans tous les examens et concours en collaboration avec les départements concernés;
- d'élaborer, de collecter, de mettre à jour et de diffuser, en liaison avec l'inspection générale de la jeunesse et des sports, tous documents techniques et pédagogiques susceptibles d'apporter une information utile aux personnels de la jeunesse et des sports.

F. La direction de la médecine sportive

Article 30. - La direction de la médecine sportive est chargée de concevoir, de proposer et de coordonner, en collaboration notamment avec le ministère de la santé publique et de la population, la mise en place d'organismes de prévention et de protection (infirmiers, services médico-sportifs, etc.) en matière de santé pour tous les pratiquants des activités sportives et de jeunesse.

Article 31. - La direction de la médecine sportive comprend :

- le service médical et de coordination des antennes médico-sportives,
- le service de kinésithérapie et de rééducation.

Article 32. - Le service médical et de coordination des antennes médico-sportives est chargé :

- d'assurer une assistance médicale suivie à tous les pratiquants des activités sportives et de jeunesse;
- de détecter et d'orienter éventuellement les sportifs particulièrement doués physiologiquement;
- d'aider au fonctionnement des antennes médico-sportives.

Article 33. - Le service de kinésithérapie et de rééducation est chargé :

- d'assurer l'assistance en matière de massage, de kinésithérapie et de soins spécifiques à tous les sportifs particulièrement à ceux pratiquant la compétition de haut niveau;
- d'assurer l'assistance des équipes sportives nationales;
- d'assurer, en liaison avec les autres services de la direction et notamment avec ceux concernés du ministère de la santé, l'assistance et le suivi des athlètes victimes d'accidents nécessitant une rééducation fonctionnelle.

G. La direction des affaires administratives

et financières

Article 34. - La direction des affaires administratives et financières a pour mission de veiller à l'équilibre entre les besoins du département et les moyens mis à sa disposition. A cet effet, elle est chargée sous le contrôle du directeur général, - des travaux relatifs à la préparation des budgets prévisionnels pour l'ensemble des institutions du département;

- de l'exécution du budget et de son contrôle;
- de la coordination des activités de gestion financière du département (crédits supplémentaires, transports, activités de billetterie, subventions aux associations, etc.);
- de l'étude, de la mise en forme et du suivi des textes législatifs et réglementaires;
- de l'information et du conseil de l'ensemble des services du département dans les domaines des techniques budgétaires, financières et administratives;
- de la gestion administrative du personnel mis à la disposition du département;
- de la gestion des logements, en liaison avec le service du logement du ministère de l'économie et des finances.

Article 35. - La direction des affaires administratives et financières comprend:

- le service des affaires administratives et du personnel,
- le service des affaires financières et du logement.

Article 36. - Le service des affaires administratives et du personnel est chargé:

- d'une part,
- de la centralisation des projets de textes législatifs et réglementaires émanant des différentes directions et services du département;
- de l'obtention des visas et signatures nécessaires;
- de la diffusion des textes émanant du département;
- de l'information et du conseil auprès de l'ensemble des directions et services du département en matière de lois et règlements administratifs;
- d'autre part,
- d'établir et de tenir à jour le fichier et les dossiers administratifs de tout le personnel relevant du département, de suivre la carrière administrative de ces personnels afin que soient enregistrées ponctuellement les évolutions de situation: avancements, changements de grades ou de corps, récompenses, sanctions, mises à la retraite, etc.;
- d'effectuer en collaboration avec les ministères concernés, les procédures relatives aux mises à disposition, affectations, mutations, autorisations d'absence, déplacements et missions;
- de préparer les tableaux d'avancement des personnels en vue des travaux des commissions,
- de recueillir et d'instruire les dossiers des candidats à un emploi intéressant le département en vue de leur présentation devant la commission de recrutement;
- de se tenir informé et d'examiner tous les cas sociaux pouvant concerner un agent du département et de les soumettre à l'attention de l'autorité compétente;
- d'instruire les dossiers concernant les litiges entre le département et les tiers.

Article 37. - Le service des affaires financières et du logement est chargé:

- d'une part;
- des travaux relatifs à la préparation du budget prévisionnel pour l'ensemble des services et institutions du ministère de la jeunesse et des sports;
- de l'exécution du budget et de son contrôle;
- de la coordination des activités de gestion

financière du département (crédits supplémentaires, activités de billetterie, subventions aux associations, etc.);

- d'autre part,
- d'établir et de tenir à jour le fichier des logements et le fichier des locataires;
- d'établir les inventaires des mobiliers et équipements des logements attribués;
- d'accueillir le personnel muté ou nouvellement recruté,
- d'attribuer et de gérer les logements administratifs et sous bail mis à la disposition du département en liaison avec le service du logement du ministère de l'économie et des finances.

H. La direction des équipements, du matériel et de la gestion des stades

Article 38. - La direction des équipements, du matériel et de la gestion des stades est chargée:

- d'assurer le contrôle de gestion du matériel et des équipements de toutes les institutions du département;
- de participer à l'élaboration des plans de développement des équipements sportifs et socio-éducatifs tant publics que privés, d'assurer le contrôle technique de leur réalisation en liaison avec les départements et les services concernés et de donner son avis en vue de l'agrément à la réception des travaux réalisés;
- d'assurer la gestion administrative, financière et technique des stades sur l'ensemble du territoire national.

Article 39. - La direction des équipements, du matériel et de la gestion des stades comprend:

- le service des équipements et du matériel,
- le service de la gestion des stades

Article 40. - Le service des équipements et du matériel est chargé:

- de recenser les équipements et le matériel existant;
- d'élaborer les programmes d'implantation et d'aménagement des équipements sportifs et socio-éducatifs,
- d'établir les normes en matière de constructions sportives et socio-éducatives en liaison avec les départements concernés;
- d'établir les plans types pour l'aménagement des divers équipements,
- de donner son avis en vue de l'agrément à la réception de tous travaux concernant les équipements sportifs et socio-éducatifs,
- de procéder à l'inventaire des besoins de toutes les institutions du département et d'établir les ordres de priorité et les échéanciers.

Article 41. - Le service de la gestion des stades est chargé d'assurer la gestion administrative, financière et technique des stades publics sur l'étendue du territoire national en liaison avec les services provinciaux de la jeunesse et des sports.

Chapitre troisième - Les services extérieurs

Article 42. - Les services extérieurs sont constitués par les services provinciaux de la jeunesse et des sports.

- Ils sont chargés d'assurer:
- l'organisation, l'animation et le contrôle administratif et technique des institutions sportives et de jeunesse à l'échelon provincial;
 - le suivi du personnel enseignant d'éducation physique et sportive en collaboration avec les inspections déléguées d'académie du ministère de l'éducation nationale et le contrôle administratif du personnel chargé d'animer les activités sportives et de jeunesse en service dans la province.

Article 43. - Les services provinciaux de la jeunesse et des sports sont placés sous l'autorité de fonctionnaires nommés par décret pris en conseil

des ministres sur proposition du ministre de la jeunesse et des sports, choisis parmi les fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique et appartenant aux corps de la jeunesse et des sports.

Les chefs de services provinciaux de la jeunesse et des sports ont rang et prérogatives de chefs de service d'administration centrale.

**Chapitre quatrième
Les établissements sous tutelle**

Article 44. - Les établissements ci-après sont placés sous la tutelle du ministère de la jeunesse et des sports:

- l'Institut national de la jeunesse et des sports créé par ordonnance n. 44/74 du 15 avril 1974;
- l'Office du stade omnisports président Bongo créé par ordonnance n. 20/77 du 18 avril 1977.

Article 45. - Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces établissements font l'objet de textes particuliers.

TITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Article 46. - Les directeurs nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de la jeunesse et des sports, sont choisis parmi les fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique et appartenant aux corps de la jeunesse et des sports.

Ils ont rang et prérogatives de directeurs d'administration centrale.

Article 48. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n. 1463/PR du 13 décembre 1973 portant attributions et réorganisation du ministère de la jeunesse et des sports.

Article 49. - Le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre de la fonction publique et le ministre de l'économie et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 31 décembre 1983

El Hadj Omar BONGO
Par le président de la République, chef de l'Etat,
Le premier ministre, chef du gouvernement
Léon Mebiame

Le ministre de la jeunesse et des sports
Jean-Baptiste Ngomo Obiang
Le ministre d'Etat, chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, de l'environnement et de la protection de la nature
Jules Bourdas Ogoutiguendo

Le ministre de l'éducation nationale
Louis-Gaston Mayila

Le ministre de l'économie et des finances,
chargé des participations
Jean-Pierre Lembrunisa Lepandou

Le ministre de la défense nationale
Julien Mpaouho Epiga

Le ministre de la santé publique
et de la population
Dr Jean Pierre Okias

Le ministre délégué
auprès du troisième vice-premier ministre,
chargé de la fonction publique
Joseph Mandjo

ANNONCES LEGALES

**SOCIETE DE CONSTRUCTION
ET DE TRANSPORT
"SOTRANSCO"**
Société à responsabilité limitée
au capital de 3.000.000 de francs CFA

RECEPTE
N° 951
SECRET

UNION-TRAVAIL-JUSTICE

° 00951 / J. J. S.C./D. -

Décret portant création de l'Office
Gabonais des Sports scolaires et uni-
versitaires O.G.S.S.U.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Loi constitutionnelle n° 1/61 du 21 février 1961
portant constitution de la République Gabonaise et les textes
modificatifs subséquents;

Vu la Décret n° 391/PR/HJSCA/C.B du 16 Mai 1969 portant
réorganisation et attributions du Ministère de la Jeunesse, des
Sports, de la Culture et des Arts;

Vu le Décret n° 493/PR du 1er Avril 1970, fixant la com-
position du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents;

Sur proposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports,
des Arts Chargé du Service Civique;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10
septembre 1970;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Il est créé un Office Gabonais des Sports
scolaires et universitaires qui a compétence exclusive pour orga-
niser et administrer sous le contrôle conjoint du Ministre chargé
des Sports, du Ministre de l'Education nationale, des représentants
dûment habilités, l'activité et le fonctionnement des associations
sportives de tous ordres d'enseignement qui lui sont affiliées.

ARTICLE 2. - Les statuts de l'Office et les statuts types des
associations sportives d'établissement seront fixés conjointement
par arrêté du Ministre chargé des Sports et du Ministre de l'Edu-
cation nationale.

ARTICLE 3. - Les chefs de tout établissement d'enseignement doivent
dans le cadre de cet établissement et sous réserve des exceptions
apportées par décisions ministérielles, provoquer la constitution
d'une association sportive.

ARTICLE 4. - Peuvent seuls s'adhérer à l'association sportive
d'un établissement d'enseignement les élèves régulièrement ins-
crits à cet établissement.

ARTICLE 5. - Les élèves d'établissement d'enseignement peuvent librement adhérer à toute association extra-scolaire; dans ce cas ils devront se soumettre aux règlements de ladite association.

ARTICLE 6. - En dehors des compétitions directement organisées par l'O.G.S.S.U.; les associations qui lui sont affiliées peuvent participer sans autorisation à aucune compétition extra-scolaire ou inter-scolaire.

ARTICLE 7. - Le ministre chargé des sports et le ministre de l'éducation nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Gabonaise.

Et à Libreville, le 1er Octobre 1970

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
LE CHEF DU GOUVERNEMENT

Albert-Bernard BONGO.-

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES
SPORTS CHARGE DU
CIVIQUE

Le Ministre OBIANG-EKOMIE.-

LE MINISTRE DE L'EDUCATION
LE MINISTRE DES SPORTS ET DE LA CULTURE

Le Ministre MATA.-

0145 /MJSAC/DGJS.-

Fixant les nouveaux statuts de l'Office
Gabonais des Sports Scolaires et Univer-
sitaires (OGSSU)

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DES ARTS
ET DE LA CULTURE.

Vu la Constitution ;

Vu les Decrets n°s 1682/PR et 1734/PR des 21 et 26 Novembre 1990
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Loi n° 35/62 du 10 Décembre 1962 relative aux associations

Vu le Décret n° 00951/MJSACSC/DS du 1er Octobre 1970 portant
création de l'Office Gabonais des Sports Scolaires et Universitaires ;

Vu le Décret n° 01774/PR/MJS du 31 Décembre 1983 portant attribu-
tions et organisation du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'Arrêté n° 2297/MENJSL/SDGESP du 3 Août 1978 fixant les
nouveaux statuts de l'OGSSU ;

Vu les nécessités de service ;

179) R R E T E

ARTICLE 1ER : L'Office Gabonais des Sports Scolaires et Universitaires (OGSSU)
a pour objet d'organiser et de développer, indépendamment des
cours d'éducation physique et sportive et en complément de ceux-ci, la pratique
du Sport pour les étudiants et élèves inscrits dans les établissements d'ensei-
gnement au Gabon.

Son siège social est à Libreville : Ministère de la Jeunesse, des Sports :
Service de l'Office Gabonais des Sports Scolaires et Universitaires.

TITRE I - : ATTRIBUTIONS

ARTICLE 2 : L'OGSSU a notamment pour attributions :

1°/- de contrôler la régularité des statuts et du fonctionnement des
associations sportives des établissements d'enseignement public de tous ordres
ainsi que des associations sportives des établissements d'enseignement privé
reconnus d'utilité publique ou placés sous le contrôle de l'Etat.

.../...

2°/- de favoriser par tous les moyens dont il dispose la participation de tous les élèves et étudiants aux compétitions programmées par l'OGSSU.

- a)- des épreuves sportives à caractère individuel ou collectif
- b)- des compétitions régionales et nationales
- c)- des compétitions internationales.

4°/- d'autoriser et de contrôler toute épreuve sportive réservée aux étudiants et aux élèves des établissements d'enseignement public ou privé répondant à la définition de l'article 2 - 1°.

ARTICLE 3 : Relèvent de l'OGSSU :

1°/- les associations sportives des établissements d'enseignement public de tous ordres,

2°/- les associations sportives des établissements d'enseignement privé répondant à la définition de l'article 2 - 1° et ayant accepté les présents statuts.

TITRE II - : ORGANISATION GENERALE - ADMINISTRATION

A - ORGANISMES NATIONAUX

ARTICLE 4 : L'Office comprend trois services :

- Le service des sports universitaires (enseignement supérieur et enseignement spécialisé)
- Le service des sports dans l'enseignement secondaire et technique
- Le service des sports dans l'enseignement primaire.

ARTICLE 5 : L'Office est administré sous l'autorité d'un Conseil National d'administration par le Chef de Service de l'OGSSU.

- Les chefs des services provinciaux de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 6 : Le Conseil National d'administration est chargé d'appliquer la politique sportive à suivre dans le cadre des attributions de l'OGSSU.

Le Secrétaire National de l'OGSSU est gestionnaire des crédits alloués à l'OGSSU.

Il est assisté d'un agent comptable.

ARTICLE 7 : Le Conseil National d'Administration est composé comme suit :

- a) Le Ministre de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture
Président.
- Le Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.
Vice-Président.
- Le Directeur Général de la Jeunesse et des Sports
- Le Directeur Général de l'Enseignement et de la Pédagogie
- Le Directeur Général de l'Enseignement Supérieur
- b) Des Recteurs des Universités :
- Le Directeur Général-Adjoint de la Jeunesse et des Sports
- L'Inspecteur Général de la Jeunesse et des Sports
- Le Directeur des Sports et du Plein-Air
- Le Directeur de l'Education Physique et sportive
- Le Directeur de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports
- Le Directeur des Enseignements du Second Degré.
- Le Directeur de l'Office du Stade Omnisports Président BONGO.
- Le Directeur des Enseignements du Premier Degré.
- Le Directeur de l'Enseignement Technique et Professionnel.
- Le Directeur National de l'Enseignement Privé Catholique.
- c) Le Directeur de l'Enseignement Privé, Protestant.
- Le Chef de Service de l'Office Gabonais des Sports Scolaires et
Universitaires.

ARTICLE 8 : Le Ministre Chargé de la Jeunesse et des Sports Président du Conseil National d'Administration de l'OGSSU représente celui-ci dans tous les actes de la vie civile.

ARTICLE 9 : Le Bureau National de l'Office Gabonais des Sports Scolaires et Universitaires est chargé :

- a)- D'organiser, de coordonner et de contrôler les associations sportives et les compétitions programmées en fonction des directives exprimées par le Conseil National d'Administration.
- b)- D'établir et de faire appliquer les règlements généraux des sports scolaires et universitaires.
- c)- D'établir et de présenter au Conseil National d'Administration en fin d'exercice annuel le rapport moral, le compte rendu financier et le projet de budget annuel de l'OGSSU.

ARTICLE 10 : Le Bureau National est composé comme suit :

- Le Directeur Général de la Jeunesse et des Sports Président
- Le Directeur Général des Enseignements et de la Pédagogie
1er Vice-Président
- Le Directeur Général-Adjoint de la Jeunesse et des Sports
2^e Vice-Président
- Le Directeur des Sports et du Plein-Air
- Le Directeur de l'Education Physique et Sportive
- Le Directeur de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports
- Le Directeur de l'Office des Stades Omnisports Président BONGO
- Le Chef de Service de l'Office Gabonais des Sports Scolaires et Universitaires ; Secrétaire National.
- Un Agent Comptable.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire National de l'Office Gabonais des Sports Scolaires et Universitaires doit être un haut fonctionnaire nommé par Décret du Président de la République pour ses compétences en matière d'enseignement, d'organisation et d'animation sportive. Il a rang et prérogatives de Directeur de l'administration centrale. Il est chargé, sous l'autorité du Président du Bureau National,

- 1°/- D'assurer la coordination des activités des 3 services de l'OGSSU.
- 2°/- D'assurer l'exécution des décisions prises par le Conseil National d'administration
- 3°/- D'assurer le secrétariat général de l'OGSSU.

ARTICLE 12 : L'agent comptable du Bureau National de l'OGSSU est un haut fonctionnaire détaché par décision du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ; il est chargé de tenir la comptabilité de l'OGSSU.

B LE BUREAUX PROVINCIAUX DE L'OGSSU

ARTICLE 13 : Dans chaque province est constitué un Bureau Provincial placé sous l'autorité directe du Chef de Service Provincial de la Jeunesse et des Sports et chargé d'appliquer en l'adaptant au contexte local le programme défini par le Bureau National.

ARTICLE 14 : Le Bureau Provincial de l'OGSSU est composé comme suit :

- Membres d'Honneur :
- Le Gouverneur de la Province -
- Le ou les Maires des Communes -

- Membres Actifs :

- L'Inspecteur Provincial de la Jeunesse et des Sports : Président
- L'Inspecteur Délégué d'Académie de l'Éducation Nationale : Vice-Président.
- Le, Provisseur, ou, les Provisseurs des Lycées de la Province
- Le Représentant du Recteur s'il y a lieu
- Le Représentant du Conseil Municipal
- Un Chef d'établissement d'enseignement du second degré général ou technique.
- Un Chef d'établissement d'enseignement du 1er degré.
- Un enseignant d'E.P.S. affecté spécialement à cet effet à l'Inspection Provinciale de la Jeunesse et des Sports assure les fonctions de secrétaire provincial de l'OGSSU

ARTICLE 15 : Le secrétaire provincial applique sous l'autorité du Bureau Provincial les instructions émanant du Bureau National.

- Il est responsable sous le couvert de l'Inspecteur Provincial de la Jeunesse et des Sports de l'organisation de toutes les manifestations sportives décidées par le Bureau Provincial et fait partie de droit de toutes les commissions sportives.

- Il assure le secrétariat et transmet régulièrement au moins une fois par mois au secrétaire national un compte rendu des activités sportives organisées sous le contrôle de l'Inspecteur Provincial de la Jeunesse et des Sports.

- Il transmet au Bureau National et après décision du Bureau Provincial, toute demande formulée par toute personne ou association en vue d'organiser des épreuves sportives ouvertes aux étudiants ou élèves des établissements d'enseignement de la province.

- Il saisit et propose aux autorités provinciales compétentes après décision du Bureau Provincial toute sanction d'ordre disciplinaire motivée pour infraction grave aux règles de la correction et de l'honnêteté sportive.

- Il transmet au Bureau National après décision du Bureau Provincial tout litige, affaire ou réclamation nécessitant son arbitrage.

TITRE III REGIME FINANCIER

ARTICLE 16 : La gestion de l'OGSSU est assurée, sous l'autorité du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports, Président du Conseil National, par le secrétaire national et de l'agent comptable.

Les Bureaux Provinciaux de l'OGSSU ne disposent ni de la personnalité juridique ni de l'autonomie financière.

ARTICLE 17 : A l'échelon provincial, la gestion financière de l'OGSSU est assurée sous l'autorité du Bureau Provincial de l'OGSSU, par l'Inspecteur Provincial de la Jeunesse et des Sports.

Il rend compte de sa gestion au Bureau National à la fin de chaque année académique.

ARTICLE 18 : Les recettes de l'OGSSU sont divisées en recettes ordinaires et recettes extraordinaires.

Les recettes ordinaires comprennent

- 1°/- Les cotisations versées par les associations sportives affiliées à l'OGSSU (cotisation d'affiliation)
- 2°/- Les recettes provenant de la vente des licences
- 3°/- Les subventions de l'Etat
- 4°/- Les subventions des collectivités publiques (urbaines ou rurales) et des municipalités.

Les recettes extraordinaires comprennent :

- 1°/- Les recettes ayant pour origine des manifestations sportives, culturelles ou ayant trait aux activités de plein-air ou de loisirs organisées par l'OGSSU.
- 2°/- Les subventions d'organismes publics ou privés
- 3°/- Les dons en nature (matériel, équipement etc...)

ARTICLE 19 : Les opérations de trésorerie sont effectuées à partir d'un compte ouvert au nom de l'OGSSU.

Elles sont soumises à la signature :

- Du Chef de Service de l'OGSSU
- De l'agent comptable.

ARTICLE 20 : L'OGSSU est soumis aux contrôles financiers prescrits par les lois et règlements en vigueur.

TITRE IV

MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 21 : Les modifications aux présents statuts de l'OGSSU ne sont prononcées que par arrêté du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

TITRE V

DECLARATION ET REGLEMENT INTERIEUR

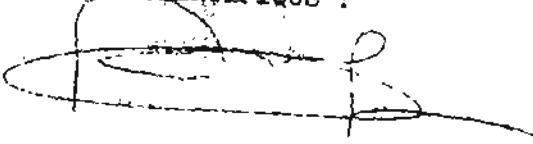
ARTICLE 22 : Le Président du Bureau National de l'OGSSU est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi n° 35/62 du 10 Décembre 1962.

ARTICLE 23 : Les règlements intérieurs, préparés par le Bureau National et adoptés par le Conseil National d'administration fixent les modalités d'application des présents statuts.

ARTICLE 24 : Les présents statuts qui annulent toutes dispositions antérieures et notamment celles prévues par l'arrêté n° 2297/MENJSL/SDGESP du 3 Août 1978, seront publiés, diffusés et communiqués partout où besoin sera.

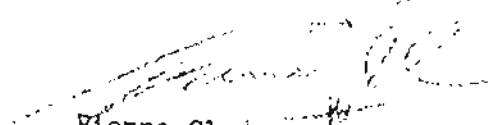
Fait à Libreville, le 3 Juin 1991

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE
RECHERCHE SCIENTIFIQUE :



Marc ROPIVIA.-

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,
DES ARTS ET DE LA CULTURE :



Pierre-Claver ZENG-EBOME.-

